



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

FACULTE DES LETTRES, ARTS ET SCIENCES HUMAINES

ECOLE DOCTORALE PLURIDISCIPLINAIRE

« Espaces Société et Développement »



MEMOIRE DE DIPLOME D'ETUDE APPROFONDIE (DEA)

OPTION : Gestion de l'environnement

SPECIALITE : Environnement Santé et Développement

**PREVENTION DES RISQUES LIES A L'INTRODUCTION DES
ORGANISMES GENETIQUEMENT MODIFIES DANS L'ESPACE
UEMOA, CEDEAO et CILSS EN AFRIQUE**



N° d'enregistrement...../2014/EDP/GE

Présenté par :

Luc Martin HOUNKANRIN

Directeur

Pr. Michel BOKO

Professeur Titulaire des Universités de CAMES

Jury

Président et Rapporteur: **Prof. BOKO Michel** (Professeur Titulaire CAMES) ;

Examineurs : - **Prof. AGBANGLA Clément** (Professeur Titulaire CAMES) ;

- **Dr. ZOUNDJIHEKPON Jeanne** (Maître de Conférences CAMES) ;

- **Dr. DOSSOU YOVO Bonaventure** (Université d'Abomey-Calavi)

Mention : Très bien

Note : 17/20

Soutenu le 19 Mars 2015

Avertissement

L'Université d'Abomey-Calavi n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les mémoires : ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

Sommaire

<i>Avertissement</i>	1
<i>Remerciements</i>	6
<i>Résumé</i>	8
<i>Abstrat</i>	8
<i>Introduction</i>	9
CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE	12
1.1. <i>Cadre géographique, administratif et humain de l'étude</i>	13
1.1.1. <i>Présentation de l'UEMOA</i>	13
1.1.2. <i>Présentation de la CEDEAO</i>	15
1.1.3. <i>Présentation du CILSS</i>	18
1.2. <i>Cadre théorique de l'étude</i>	23
1.2.1. <i>Contexte et justification</i>	23
1.2.2. <i>Hypothèses</i>	24
1.2.3. <i>Objectifs</i>	24
1.3. <i>Clarification des concepts</i>	25
1.4. <i>Méthodologie de l'étude</i>	28
CHAPITRE II : RISQUES LIES A L'INTRODUCTION DES OGM DANS L'ESPACE UEMOA, CEDEAO ET CILSS.	34
2.1. <i>Dynamique irréversible d'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO ET CILSS</i>	35
2.2. <i>Classification des niveaux de risque</i>	37
2.3. <i>Types de risques liés aux OGM dans l'espace UCC</i>	40
CHAPITRE III : PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES DANS L'ESPACE UCC	47
3.1. <i>Accord régional nécessaire entre les pays de l'espace UCC pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	48
3.2. <i>De l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) et du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC</i>	51
3.3. <i>De l'application du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC</i>	57
3.4. <i>Bonne gouvernance environnementale : facteur déterminant de la prévention des risques biotechnologiques dans l'espace UCC</i>	59
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES LIES A L'INTRODUCTION D'OGM DANS L'ESPACE UCC	66
4.1. <i>Dommages transgéniques et mesures d'intervention dans un mouvement transfrontière d'OGM</i>	68
4.2. <i>Régime de responsabilité pour dommages liés au mouvement transfrontière des OGM</i>	70
4.3. <i>Réparation des dommages dans le mouvement transfrontière de l'OGM</i>	73
CONCLUSION	79
<i>Bibliographie</i>	81
<i>Table des illustrations</i>	84
<i>Liste des figures</i>	84
<i>Liste des tableaux</i>	84
<i>Liste des photos</i>	84

Dédicace

A

Tous ceux qui pensent qu'il faut obéir à la nature pour la commander et qui agissent en conséquence pour la protection de l'environnement

Sigles et Acronymes

AATF	:	Fondation Africaine pour la Biotechnologie Agricole
ABNE	:	African Biosafety Network of Expertise du NEPAD (Réseau Africain d'Expertise en Biosécurité)
APCC	:	Accord Préalable en Connaissance de Cause
BCH	:	Biosafety Clearing House (Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques)
BM	:	Banque mondiale
Bt	:	Bacillus thurengiensis
CDB	:	Convention sur la Diversité Biologique
COPAGEN	:	Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain
CSTR	:	Comité Scientifique Technique Régional
CEDEAO	:	Communauté Economique pour le Développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CILSS	:	Comité permanent Inter Etats de lutte contre la Sécheresse au Sahel
CORAF	:	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche et le Développement Agricole
COPAGEN	:	Coalition pour la Protection du Patrimoine Génétique Africain
EPD	:	Ecole Pluridisciplinaire
UAC	:	Université d'Abomey-Calavi
FLASH	:	Faculté des Lettres, Art et Sciences Humaines
DEA	:	Diplôme d'Etude Approfondie
CNB	:	Comité National de Biosécurité
CR-BCH	:	Comité Régional de Biosafety Clearing House Régional
CNUED	:	Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement
DDRNE	:	Département du Développement rural, des Ressources Naturelles et de l'Environnement
FEM	:	Fonds pour l'Environnement Mondial
GRAIN	:	Organisation Internationale à but non lucratif qui soutient la lutte des paysans et des mouvements sociaux pour renforcer le contrôle des communautés sur des systèmes alimentaires fondés sur la biodiversité
INSAH	:	Institut du Sahel (Institution spécialisée du CILSS)
MONSENTO	:	Groupe industriel américain spécialisé dans les biotechnologies végétales – nom en hommage à l'épouse du fondateur « Olga Mendez MONSENTO »
NEPAD	:	New Economic Partnership for Africa's Development (Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique)
OCDE	:	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OFAB	:	Forum Ouvert sur la Biotechnologie Agricole
ONG	:	Organisation non gouvernementale
ONU	:	Organisation des Nations Unies
OVM	:	Organisme Vivant Modifié
OGM	:	Organisme Génétiquement Modifié
PED	:	Pays en Développement
PFN-PC	:	Point Focal National du Protocole de Cartagena
PCAE	:	Politique commune d'Amélioration de l'Environnement de l'UEMOA
PCB	:	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques Biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique
PMA	:	Pays les Moins Avancés

PRB-UEMOA	:	Programme Régional de Biosécurité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UA	:	Union Africaine
UCC	:	UEMOA, CEDEAO et CILSS
UEMOA	:	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
USAID	:	United States Agency for International Development

Remerciements

Je remercie en premier lieu le professeur Michel BOKO qui, dès le début de ce travail, m'a prévenu du sacrifice à consentir, et de la persévérance, dont je dois faire montre pour atteindre mon objectif. Cette mise en garde de l'homme avisé, à éveiller ce qu'il y a de meilleur en moi pour entreprendre cette étude. Je le remercie également pour avoir accepté de diriger ce travail malgré ses nombreux engagements académiques.

Je remercie le professeur Alfred MONDJANAGNI actuellement à la retraite pour son soutien et son appui à mon initiative de reprendre le chemin de l'université.

Je remercie le professeur Benjamin FAYOMI, Doyen de la Faculté des Sciences de Santé qui a soutenu ma candidature et mon engagement dans cette nouvelle voie de recherche.

Je remercie les professeurs Clément AGBANGLA et Corneille AHANHANZO, respectivement Directeur et Directeur Adjoint, du Département de Génétique et des Biotechnologies de l'Université d'Abomey-Calavi, pour leur encouragement constant.

Je remercie Monsieur Marcel Comlan KAKPO, point focal national du Protocol de Cartagena pour la République du Bénin pour sa disponibilité constante tout au long de cette étude.

Je remercie Madame Jeanne ZOUNDJIHEKPON, Maître de Conférences en Génétique, Responsable du Laboratoire de Génétique Ecologique à l'Université d'Abomey-Calavi, représentante de l'Association GRAIN au Bénin, pour m'avoir ouvert la porte de sa bibliothèque personnelle, et aidé à acquérir des ouvrages que j'ai commandés à l'extérieur pour ce travail.

Je remercie Docteur René SEGBENOU, Président de l'Association JINUKUN pour nos différents échanges sur la problématique des OGM en Afrique.

Je remercie le Professeur Chantal Yvette KABORE ZOUNGRANA, Directrice de l'Agence Nationale de Biosécurité de Burkina-Faso pour sa disponibilité constante à échanger avec moi sur mon sujet d'étude.

Je remercie le Réseau Africain d'Expertise en Biosécurité du NEPAD, et ses responsables pour m'avoir permis de faire des voyages d'étude et de recherches sur le terrain dans les zones cotonnières de Bobo Dioulasso au Burkina-Faso.

Je remercie Docteur ZOURATA Lompo Ouédraogo, Spécialiste en Biosécurité, ancienne coordonnatrice du Programme Régional de Biosécurité pour sa contribution à ma formation en Biosécurité et son encouragement à cette étude.

Je remercie le Docteur BOUGONOU K. Djéri Allassani du Département Juridique et Législation de la CEDEAO pour son soutien constant à cette entreprise.

Je remercie le Docteur KINA Saïdou, coordonateur du Programme Biosécurité UEMOA, pour son soutien et sa disponibilité.

Je remercie le Ministère de l'Environnement de la République du Bénin, qui m'a permis de recevoir la formation des formateurs en biosécurité donnée par le PRB/ UEMOA et à participer à des ateliers de concertation des experts juridiques et scientifiques pour la rédaction du projet de règlement communautaire sur la prévention des risques biotechnologiques.

Je remercie tous les experts et spécialistes de l'espace UCC, qui m'ont accordé un moment de leur temps, pour répondre à mon questionnaire d'enquête, ou pour un échange téléphonique avec moi à propos de mon sujet d'étude, signe de leur soutien et de leur disponibilité tout au long de ce travail.

Je remercie tous mes parents qui m'accompagnent dans cette entreprise sans ménagement de leur temps et affection.

Je remercie le Docteur Bonaventure DOSSOU YOVO, enseignant à l'ENAM /UAC pour son soutien amical et son encouragement constant dans cette entreprise universitaire.

Je remercie mon épouse Chantal Emma HOUNKANRIN pour son amour, sa constante sollicitude, son encouragement qui m'ont été d'une indéniable énergie tout au long de ce travail.

Je remercie ma fille Rolande Monrènikè M. E. HOUNKANRIN dont l'affection filiale, le soutien et l'encouragement ont induit la passion et l'abnégation à ce travail.

Je remercie Monsieur Jérôme CARLOS, Journaliste-Historien, Directeur de la Radio CAPP-FM pour son constant soutien et encouragement tout au long de ce travail.

Résumé

L'étude traite de la prévention des risques liés à l'introduction des organismes génétiquement modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS. La démarche méthodologique suivie est basée sur l'exploitation des données et informations sur le BCH, les résultats de l'enquête par questionnaire, les entretiens réalisés sur le terrain avec les producteurs du coton Bt, les données des sites internet de l'UEMOA, CEDEAO et CILSS, et la revue documentaire.

Il est admis que l'introduction des OGM dans l'espace en étude, est une réalité et que les risques potentiels liés à leur introduction sont inévitables. Le renforcement de capacités des 17 pays de l'espace UCC par une Règlementation communautaire souple, s'avère nécessaire même si cette Règlementation paraît insuffisante pour une prévention efficace et efficiente de l'environnement et de la santé des populations. La bonne gouvernance environnementale et l'obligation à la réparation des dommages par leurs auteurs peuvent contribuer à réduire l'impact des risques biotechnologiques et leurs conséquences socio-économiques.

Mots clés : OGM, risques environnementaux et sanitaires ; prévention, réparation UEMOA, CEDEAO, CILSS.

Abstrat

The study deals with the risk prevention related to the introduction of the genetically modified organisms into space UEMOA, ECOWAS and CILSS. The followed methodological approach is based on the exploitation of the data and information on the BCH, the results of the investigation by questionnaire, the talks carried out on the ground with the producers of cotton BT, and the data of the websites of the UEMOA CEDEAO and CILSS, and the documentary review.

It is allowed that the introduction of the GMO into space in study is a reality and that the possible hazards related to their introduction are inevitable. The reinforcement of capacities of the 17 countries of space UCC by a flexible Community legislation proves to be necessary even if this Regulation appears insufficient for an effective and efficient prevention of the environment and public health. The environmental good governance and the obligation with the compensation for the damages by their authors can contribute to reduce the impact of the biotechnological risks and their socio-economic consequences.

Keywords: GMO, environmental and medical risks; prevention, repair UEMOA, CEDEAO, CILSS.

Introduction

La prévention des risques biotechnologiques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention sur la Diversité Biologique adoptée à la conférence de Nairobi le 22 mai 1992. (Convention sur la Diversité Biologique – avril 1998) et entrée en vigueur le 29 décembre 1993.

La convention reconnaît, sans équivoque, les deux facettes ci-après de la biotechnologie moderne. Il s'agit, d'une part de la nécessité de protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies ; d'autre part, de la réputation reconnue à la biotechnologie moderne d'avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien-être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de santé. Cependant, l'introduction des organismes génétiquement modifiés, dans l'agriculture et l'alimentation, a engendré, des inquiétudes sans cesse croissantes au niveau mondial.

Depuis juin 1992, la nécessité d'établir des mécanismes pour le développement des biotechnologies modernes, et à leurs applications dans le respect, de l'environnement, fut admis dans le chapitre 16 de l'agenda 21 adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro (Brésil) par au moins 173 chefs d'Etat.

Après plusieurs années de négociation, le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout OGM, a été mis au point et adopté à Montréal le 29 janvier 2000 (Protocole de CARTAGENA, 2000).

La conclusion de ce protocole constitue un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement, au regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide.

Nonobstant l'adoption du protocole de CARTAGENA, les inquiétudes demeurent. La question d'élaborer des règles en matière de responsabilité et de réparation pour dommage causé par des organismes génétiquement modifiés a été abordée.

Ainsi, le protocole additionnel de Nagoya – Kuala Lumpur, adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya au Japon (Protocole additionnel de Nagoya – Kuala – Lumpur) est considéré avoir

pour fonctions d'une part, de prévenir le dommage, de l'autre, d'instaurer la confiance dans le développement et l'application de la biotechnologie moderne.

Néanmoins, le principe 15 de la déclaration du sommet de Rio, consacrant l'approche de précaution d'une part, et la responsabilité internationale dans le mouvement transfrontière des OGM érigée en règle par le Protocole Additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur d'autre part « laissent subsister l'incertitude et la méfiance de l'innocuité des OGM ». (NGUEFANG, 2012).

Ainsi donc, la société civile dont des scientifiques demeure sceptique ; c'est le cas du collectif français pour une conférence de citoyens sur les OGM (GEYSER, 2004).

Aujourd'hui, la problématique sur les OGM est plus que jamais un sujet à controverse (LEPAGE, 2012), (DENHEZ, 2013) et même de contestation, de sorte que l'on se demande à qui profitent-ils ? (TESTART, 2012).

Au plan continental africain, la question des OGM suscite aussi depuis de nombreuses années des discussions, voire même des polémiques sur le caractère dangereux ou non de son introduction sur le continent, et sur les mesures à prendre pour protéger l'environnement et la santé humaine contre les effets potentiellement défavorables qui y sont liés.

L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) a élaboré à cet effet une loi dite « *loi modèle africaine* », laquelle est d'ailleurs révisée en janvier 2008 par l'Union Africaine (UA) et rebaptisée « Loi-type révisée sur la biosécurité en Afrique ».

Mais malgré cette loi modèle, les pays africains sont à des niveaux très variés de mise en œuvre du protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

En Afrique de l'Ouest, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Commune d'Amélioration de l'Environnement (Pcae), la commission de l'UEMOA a initié avec le soutien de la Banque Mondiale en tant qu'agence d'exécution du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), un projet régional de Biosécurité de l'Afrique de l'Ouest (PRBAO). Ce projet a été lancé officiellement le 17 juillet 2009 à Bamako (Mali) par les Ministres en charge de l'environnement des pays membres de l'UEMOA. Sa finalité est d'œuvrer à la préservation de la biodiversité communautaire et nationale contre les risques potentiels liés à l'introduction des biotechnologies modernes.

Ainsi, conformément à une feuille de route conjointe adoptée le 2 août 2009 à Abuja (Nigéria), les trois institutions d'intégrations régionales que sont : l'UEMOA, CEDEAO et le CILSS se sont engagées à élaborer un avant-projet de texte du cadre juridique communautaire de biosécurité pour l'Afrique de l'Ouest.

Cet avant-projet a été soumis à des concertations nationales organisées par les trois institutions au cours des années 2010 et 2011, et fait l'objet d'amendements.

Du 18 au 20 octobre 2011, un atelier des organisations de la société civile des dix sept pays concernés, sur l'examen de l'avant-projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité en Afrique de l'Ouest, a eu lieu à Ouagadougou (Burkina Faso), et a clôturé ses travaux par une déclaration dite de Ouagadougou.

Dans le cadre de renforcement des capacités humaines des Etats membres de l'UEMOA, en biosécurité, le PRB/ UEMOA a organisé des ateliers de formation de catégories variées en ressources humaines. Que ce soit aux ateliers de formation, aux ateliers d'information du public, aux réunions de concertations élargies aux experts juridiques auxquels nous avons été associé ou participé, nous avons constaté à chacune de ces rencontres les positions souvent très éloignées des participants sur les OGM.

Dangereux ou non, toxique ou non, bon ou mauvais, les OGM sont des produits de la science et de la technologie qui n'épargnent aucune région de la terre, il vaut mieux prévenir que guérir. La controverse entre anti OGM et pro OGM, et mieux encore au sein de la communauté scientifique même, a donc réveillé en nous une curiosité intellectuelle et la vocation d'entreprendre ce travail sur « la prévention des risques liés à l'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO, CILSS ».

Ce document qui présente le résultat de ce travail est structuré en quatre chapitres. Le premier chapitre expose le cadre de l'étude et méthodologie; le deuxième chapitre présente les risques liés à l'introduction des OGM dans l'espace UCC ; le troisième chapitre expose les mesures de prévention contre les risques potentiels. Le quatrième chapitre évoque la responsabilité et la réparation des dommages liés à l'introduction d'un OGM dans l'espace UCC.

CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE

Ce chapitre est consacré d'abord à la présentation du cadre géographique, administratif, aux caractéristiques humaines (effectifs de la population), des trois institutions composant l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS. Il présente ensuite le cadre théorique et la méthodologie de l'étude.

1.1. Cadre géographique, administratif et humain de l'étude

L'espace d'étude comprend le territoire des dix sept pays appartenant aux institutions d'intégration régionales que sont l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS. Ces trois institutions ont des mandats précis et des politiques environnementales objectives.

1.1.1. Présentation de l'UEMOA

L'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine est une organisation ouest-africaine, qui a, comme mission la réalisation de l'intégration économique des États membres, à travers le renforcement de la compétitivité des activités économiques dans le cadre d'un marché, ouvert et concurrentiel et d'un environnement juridique rationalisé et harmonisé.

D'une superficie de 3 357 164 km², elle compte environ 89 millions de personnes aujourd'hui (<http://www.finbase-uemoa.org>).

L'UEMOA regroupe 8 pays de l'Afrique de l'Ouest: le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, le Niger, le Sénégal et le Togo. La carte ci-dessous montre ces huit pays de l'UEMOA avec précision sur le Burkina Faso, qui est actuellement producteur des OGM.

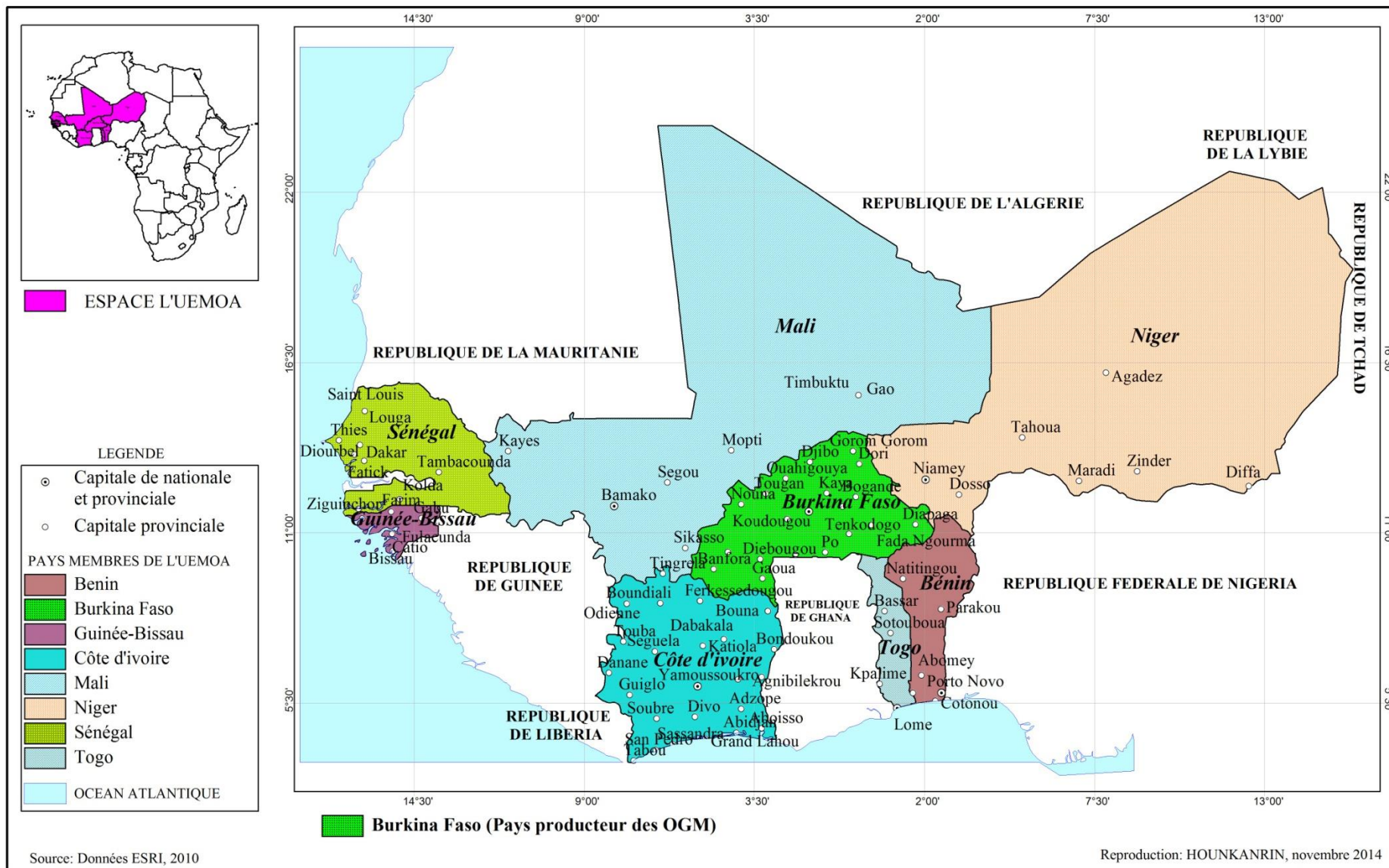


Figure 1: Carte des pays membres de l'UEMOA

L'UEMOA constitue un prolongement de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) et a pour missions et objectifs :

- l'unification des espaces économiques nationaux, pour transformer l'Union en un marché porteur et attractif pour les investisseurs ;
- la consolidation du cadre macro-économique des États membres, à travers l'harmonisation de leurs politiques économiques, notamment budgétaires, ainsi que par le renforcement de leur monnaie commune.

L'UEMOA comprend des organes de direction, des organes de contrôle, des organes consultatifs et des institutions spécialisées autonomes. Ces organes sont les suivantes :

- Commission ;
- Cour de Justice ;
- Cour des Comptes ;
- Comité Interparlementaire ;
- Chambre Consulaire Régionale ;
- Conseil du Travail et du Dialogue Social ;
- Conseil des Collectivités Territoriales de l'UEMOA.

D'une vision orientée vers le développement économique des pays membres, l'UEMOA, s'investit désormais dans les questions environnementales à travers des projets et programmes avec différents partenaires extérieurs et ses pays membres.

1.1.2. Présentation de la CEDEAO

La Communauté Économique du Développement des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) est une organisation intergouvernementale ouest-africaine créée le 28 mai 1975. C'est la principale structure destinée à coordonner les actions des pays de l'Afrique de l'Ouest. Son but principal est de promouvoir la coopération et l'intégration avec pour objectif de créer une union économique et monétaire ouest-africaine. En 1990, son pouvoir est étendu au maintien de la stabilité régionale avec la création de l'ECOMOG, groupe militaire d'intervention qui devient permanent en 1999. La CEDEAO compte aujourd'hui 15 États membres à savoir :

- ▶ République du Bénin ;
- ▶ République du Burkina Faso ;

- ▶ République du Cap-Vert ;
- ▶ République de la Côte d'Ivoire ;
- ▶ République de la Gambie ;
- ▶ République du Ghana ;
- ▶ République de la Guinée ;
- ▶ République de la Guinée Bissau ;
- ▶ République du Liberia ;
- ▶ République du Mali ;
- ▶ République du Niger ;
- ▶ République Fédérale du Nigeria ;
- ▶ République du Sénégal ;
- ▶ République de la Sierra Léone ;
- ▶ République du Togo.

La carte ci-dessous présente les états membres de la CEDEAO.

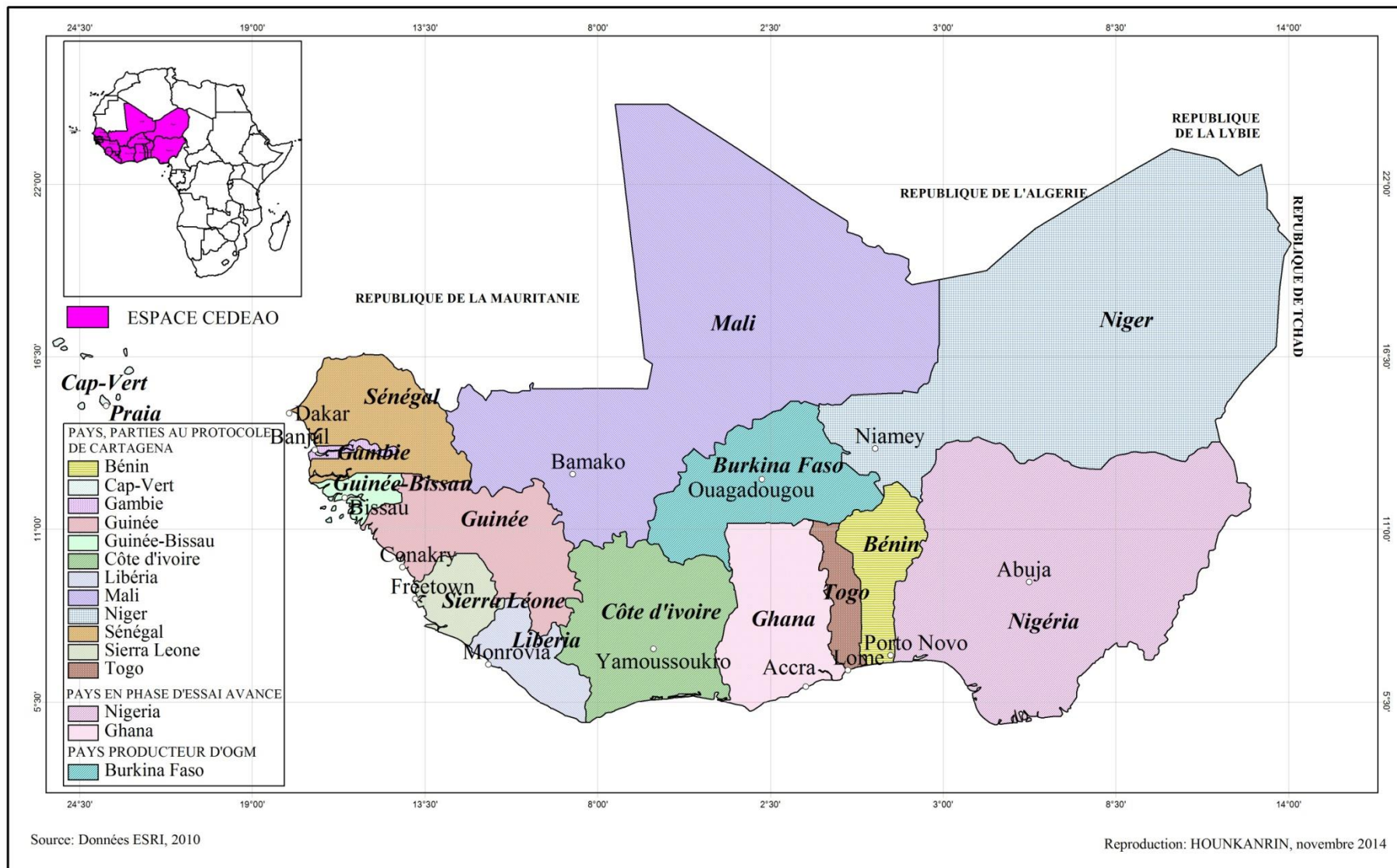


Figure 2: Carte des pays membres de la CEDEAO

Selon le FMI, en 2012, le PIB global des États membres de la CEDEAO s'élève à 564,86 milliards de dollars US, ce qui en fait la 25^e puissance économique du Monde.

La CEDEAO s'est donnée pour objectif de promouvoir l'Intégration économique dans "tous les domaines de l'activité économique, notamment l'industrie, les transports, les télécommunications, l'énergie, l'agriculture, les ressources naturelles, le commerce, les questions monétaires et financières, les questions sociales et culturelles".

La CEDEAO couvre une aire géographique de 5 070 000 km² sur laquelle vivent près de 300 Millions de personnes.

Mandat de la CEDEAO

Bien qu'au départ son rôle soit purement économique, la CEDEAO s'est assez vite intéressée au maintien de la paix. C'est en effet une condition essentielle pour qu'une union puisse se réaliser. Par ailleurs la CEDEAO crée des infrastructures régionales en matière de transport et de télécommunication. Elle s'intéresse désormais aux questions environnementales à travers de vastes programmes de protection de la nature et de promotion de la santé humaine.

1.1.3. Présentation du CILSS

Le Comité Permanent Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse dans le Sahel (CILSS) a été créé le 12 septembre 1973 à la suite des grandes sécheresses qui ont frappé le Sahel dans les années 70. Il regroupe de nos jours treize (13) Etats membres dont : 8 Etats côtiers (Bénin, Côte d'Ivoire, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Mauritanie, Sénégal, Togo) ; 4 Etats enclavés (Burkina Faso, Mali, Niger, Tchad) et 1 Etat insulaire (Cap Vert). Au plan organisationnel, le CILSS est structuré en trois (03) entités établies sur leurs sites respectifs, à savoir le Secrétariat Exécutif basé à Ouagadougou, l'Institut du Sahel à Bamako et le Centre Régional AGRHYMET à Niamey.

Le CILSS mène des travaux qui se répartissent en 5 pôles de services :

- Appui à la définition et la mise en œuvre des politiques sectorielles relatives à son mandat ;
- Formations de base et continues ;
- Information ;
- Recherche et capitalisation ;
- Projets pilotes multi-pays.

La majeure partie de l'espace CILSS se situe dans la zone climatique sahélienne : on estime à près de 70% la partie saharo-sahélienne de l'espace CILSS, c'est-à-dire recevant moins 300 mm de pluie par an en moyenne, et à 25% la partie purement sahélienne, c'est-à-dire enregistrant entre 300 et 750 mm de pluie par an.

Du point de vue éco-géographique, la zone sahélienne typique correspond au domaine climatique où les précipitations annuelles moyennes varient de 300 à 750 mm. Elle se situe entre la zone saharo-sahélienne ou sub-désertique (où la pluviométrie varie de 100 à 300 mm par an) et la zone soudanienne (qui enregistre une pluviométrie moyenne se situant entre 750 et 1200 mm). Les conditions climatiques dans le Sahel géographique (Sahel comme marge du désert) sont de tout temps marquées non seulement par la faiblesse de la pluviométrie, sa concentration sur une courte période de l'année, mais aussi la variabilité spatiale, annuelle et interannuelle de la distribution de la pluie. A cela se sont ajoutés depuis le début des années 1970, des dérèglements chroniques et de grande ampleur du climat, et donc du régime des pluies, se traduisant notamment par des séries de sécheresse ponctuées par des épisodes de famine et de pénuries d'eau potable.

Mandat

Le mandat ou l'objectif général qui guide l'action du CILSS est de s'investir dans la recherche de la sécurité alimentaire et dans la lutte contre les effets de la sécheresse et de la désertification, pour un nouvel équilibre écologique au Sahel à travers :

- la formulation, l'analyse, la coordination et l'harmonisation des stratégies et politiques ;
- le renforcement de la coopération scientifique et technique ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des informations ;
- le renforcement des capacités des différents acteurs, y compris le secteur privé ;
- la capitalisation et la diffusion des expériences et acquis ;
- l'accompagnement dans la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes.

Au niveau politique et technique, l'Institution est coordonnée par des Instances Statutaires :

- Conférence des Chefs d'État et/ou de Gouvernement ;
- Conseil des Ministres ;
- Comité Régional de Suivi et de Programmation ;

- Conseil de Direction.

Au plan organisationnel, le CILSS est structuré en trois (3) sites :

- Secrétariat Exécutif (situé à Ouagadougou, Burkina Faso) ;
- Institut du Sahel (institution spécialisée basée à Bamako, Mali) ;
- Centre Régional AGRHYMET (institution spécialisée basée à Niamey, Niger).

Le CILSS compte à ce jour, trois programmes régionaux d'appui. Il s'agit du :

- Programme Régional Sécurité alimentaire, Lutte contre la désertification, Population et Développement (PRA/SA/LCD/POP-DEV) qui ouvre à la réalisation de deux des objectifs du CILSS à savoir « Les Sahélien (nes) disposent d'une meilleure sécurité alimentaire et gèrent mieux les ressources humaines » et « Le CILSS fait autorité dans les domaines de la SA, LCD/GRN, population et développement et maîtrise de l'eau au plan sous-régional et international ».
- Programme Régional Accès aux Marchés a pour ambition de contribuer à l'atteinte de cet objectif du CILSS à savoir : « Les Sahélien (ne)s disposent de marchés nationaux et régional dynamiques, fluides et intégrés pour les échanges des produits agricoles et agro-alimentaires ».
- Programme Régional de Maîtrise de l'EAU (PRA/EAU) se rattache à l'objectif suivant du CILSS « La maîtrise de l'eau pour l'amélioration des conditions de vie des Sahéliens est améliorée ».

La figure ci-dessous montre les pays membres de CILSS.

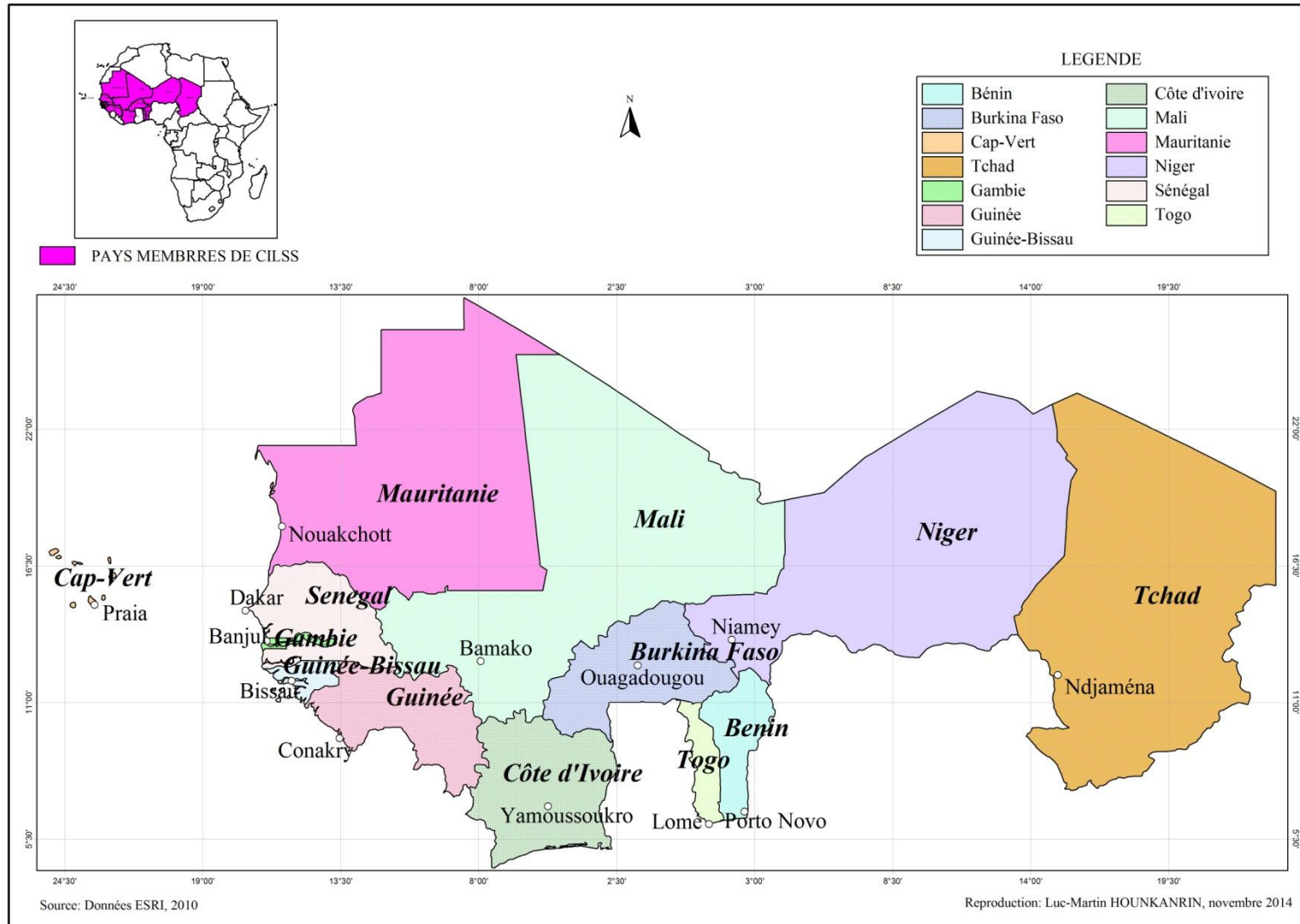


Figure 3: Carte des pays membres de CILSS

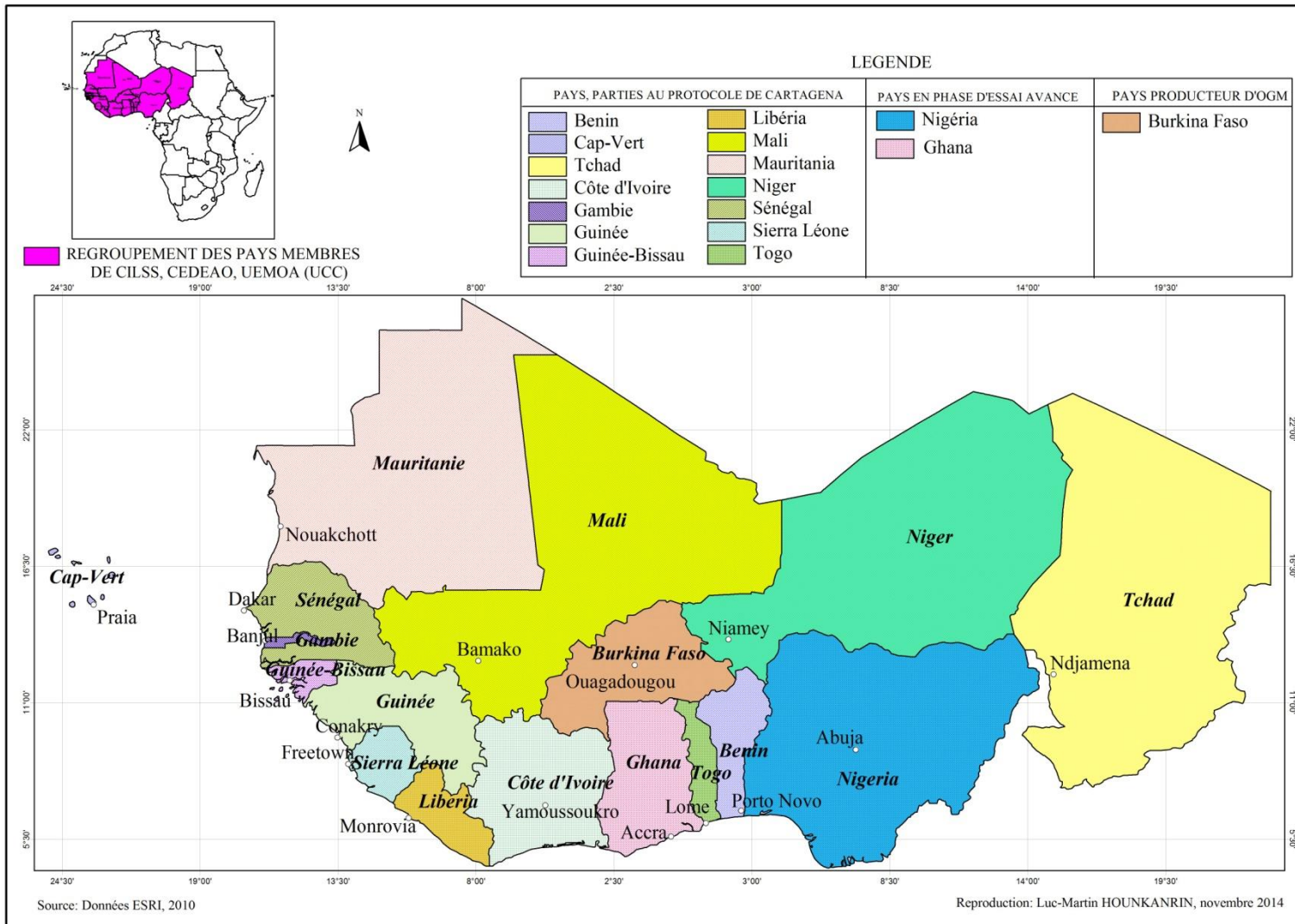


Figure 4: Carte de l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS

1.2. Cadre théorique de l'étude

Il est présenté ici, la problématique (contexte et justification, hypothèses et objectifs), de l'étude et la clarification de quelques concepts utilisés.

1.2.1. Contexte et justification

Le cadre réglementaire et institutionnel nécessaire à l'évaluation et la gestion des risques environnementaux, sanitaires et Socio-économiques liés à la biotechnologie moderne est encore embryonnaire en Afrique en général, et plus précisément dans les espaces UEMOA, CEDEAO et CILS.

Depuis 2009, les pays membres de l'espace UCC ont décidé de se mettre ensemble à travers les institutions régionales pour élaborer un cadre réglementaire permettant d'assurer l'utilisation et l'introduction sécurisées des Organismes Génétiquement Modifiés (OGM), limitant les risques sur la santé humaine et l'environnement.

Dans la mise en œuvre du protocole de CARTAGENA, et du Programme Régional de Biosécurité, la plupart des Etats Membres de l'UCC, ont mis en place leur Cadre National de Biosécurité (CNB) élaborés avec l'assistance du PNUE et l'appui financier du FEM (Fonds de l'Environnement Mondial).

Seul le Burkina Faso est actuellement producteur des plantes génétiquement modifiées (Coton Bt) autorisé et commercialisé. Cependant, le Ghana et le Nigéria sont en phase d'essai avancé et pourront incessamment être autorisés à commercialiser des plantes génétiquement modifiées.

L'initiative burkinabé est notamment motivée par des problèmes de résistance des ravageurs aux insecticides chimiques. Cependant au Mali, au Sénégal et au Togo, une partie de la communauté scientifique souhaite également démarrer des essais au champ du coton transgénique, et d'autres cultures alimentaires ou de rente. Ce qui constitue désormais un grand enjeu de développement socio-économique et culturel pour les espaces sous-régionaux dont notamment l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS.

Les populations seraient alors exposées à des risques potentiels sanitaires dès l'introduction et l'adoption des OGM dans les pays de l'espace UCC. Il est donc important de mettre en place

un dispositif de prévention et de protection scientifique, technique et juridique des populations contre les risques potentiels.

C'est ce qui motive le développement de ce sujet intitulé « Prévention des risques liés à l'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS ».

Pour bien appréhender ce sujet, quelques questions se posent à savoir : Peut-on encore éviter l'introduction des OGM dans l'espace UCC? Quels sont les risques potentiels auxquels les populations sont exposées ? Quelles sont les mesures de protection et de prévention envisagées contre ces risques ?

Autant de questions qui justifient la présente recherche fondée sur les hypothèses et objectifs formulés comme suit :

1.2.2. Hypothèses

- L'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS est irréversible ;
- L'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS comporte des risques pour l'environnement et la santé des populations ;
- Les risques liés à l'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS ne sont pas réparables.

1.2.3. Objectifs

L'objectif général de cette recherche est d'étudier la prévention des risques liés à l'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS.

De façon spécifique il s'agit :

- D'identifier les risques liés à l'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS ;
- De réduire les risques liés aux Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS ;
- Proposer des règles de réparation des conséquences de l'introduction des Organismes Génétiquement Modifiés dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS.

Pour atteindre ces objectifs, quelques concepts utilisés sont clarifiés.

1.3. Clarification des concepts

☛ **Biotechnologie moderne :**

Elle s'entend : (i) de l'application de technique *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites ; (ii) de la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique, qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la combinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Biosécurité**

L'OMS définit la Biosécurité comme étant l'ensemble des mesures techniques de confinement et des pratiques visant à protéger les personnes et l'environnement des conséquences liées à l'exposition aux ou à la dissémination involontaire de micro-organismes et toxines ("sûreté biologique"). Cette notion s'applique également aux mesures visant à prévenir les risques de mésusage ou de vol de précieux matériel biologique "Biosécurité" <http://www.labor-spiez.ch/fr/the/bs/frthebsbis.htm>.

D'une manière générale, on fait la distinction entre barrières primaires et barrières secondaires. Les mesures de sécurité primaires englobent essentiellement les aspects opérationnels et l'équipement de protection personnel. Les prescriptions de travail indiquent comment il faut utiliser le matériel biologique et travailler sur ce matériel, et au moyen de quels appareils. La formation du personnel et le contrôle permanent des méthodes de travail revêtent dans ce domaine un rôle important (B. Webe et D. Kumin, 2014).

Les installations techniques et les mesures de construction constituent l'ensemble des barrières secondaires.

☛ **Environnement**

L'environnement est défini, selon la loi cadre de 12 février 1999 du Bénin, comme l'ensemble des éléments naturels et artificiels ainsi que des facteurs économiques, sociaux et culturels qui influent sur les êtres vivants et que ces êtres peuvent modifier. Dans le cadre de cette étude, c'est l'ensemble des écosystèmes naturels (sol, eau, couvert végétal) sur lesquels l'homme agit pour satisfaire ses besoins à travers les activités agricoles.

Un impact sur l'environnement peut se définir alors comme l'effet, pendant un temps donné et sur un espace défini, d'une activité humaine sur une composante de l'environnement pris dans

le sens large du terme (c'est-à-dire englobant les aspects biophysiques et humains), en comparaison de la situation probable advenant la non-réalisation d'un projet (Wathern, 1988). Dans cette étude, c'est l'ensemble des influences ou des conséquences positives ou négatives que peuvent avoir l'introduction des OGM sur les composantes environnementales de l'espace UCC.

☛ **Santé**

La santé est définie comme l'état de bien être complet physique, mental et social et ne se résume pas à l'absence de maladie (OMS, 1946). C'est aussi la dimension essentielle de la qualité de vie, l'opportunité de faire des choix et d'être satisfait de vivre (OMS, 1986). Elle est l'intégrité anatomique, physiologique et mentale, capacité à assumer ses rôles familiaux, professionnels et sociaux, capacité à gérer le stress, sensation de bien être et absence de risque de maladie ou de décès prématuré. Last, 2000. Dans le cadre de cette étude, il s'agit de la santé humaine. L'impact sur la santé dans le cadre de cette étude est relatif aux conséquences de l'introduction des OGM sur la santé humaine dans l'espace UCC. Il peut être fait de façon directe (consommation directe de l'OGM) ou indirecte (contamination par un autre agent vecteur des substances chimiques nocives à la santé).

☛ **Importation**

Elle s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une autre Partie et en provenance d'une Partie (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Importateur**

Il s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Exportation**

Elle s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Exportateur**

Il s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Mouvement transfrontière**

Il s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24, mouvement transfrontière, s'entend aux mouvements entre Parties et non-Parties (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Organisme Génétiquement Modifié**

Toute entité biologique ou organisme dont le matériel génétique a été modifié par recours à la biotechnologie (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Organisme Vivant Modifié :**

Il s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Pollution :**

La pollution est la dégradation d'un milieu naturel par des substances extérieures, introduites de manière directe ou indirecte. La santé humaine, la qualité des écosystèmes et de la biodiversité aquatique ou terrestre peuvent être affectés et modifiés de façon durable par la pollution. Selon la loi cadre sur l'environnement de la République du Bénin, la pollution s'entend comme toute contamination ou modification directe ou indirecte de l'environnement provoquée par tout acte susceptible :

- i. D'affecter défavorablement une utilisation du milieu profitable à l'homme ;
- ii. De provoquer une situation préjudiciable à la santé, la sécurité, le bien-être de l'homme, de la flore, de la faune, ou à la sécurité des biens collectifs et individuels (loi n°098 portant loi cadre sur l'environnement de la république du Bénin).

☛ **Prévention**

Selon la plupart des thérapeutes, la prévention peut être définie comme la protection contre une maladie ou tout autre risque sanitaire sans préjuger des modalités de cette protection mais en la limitant à des mesures prises très précocement pour tenter d'interdire la survenue de l'affection. Pour l'OMS, la prévention consiste à mettre en place un certain nombre de mesures pour éviter que la maladie survienne.

☛ **Risque**

C'est la probabilité de l'occurrence d'un danger et de l'exposition à ce danger (Protocole de Cartagena, 2000).

☛ **Utilisateur**

Toute personne physique ou morale détentrice d'une autorisation officielle d'utilisation d'un OVM et / ou des produits dérivés (Protocole de Cartagena, 2000).

1.4. Méthodologie de l'étude

Il s'agit de l'ensemble de la démarche suivie pour avoir les résultats présentés dans ce document. La méthodologie décrit la collecte des données utilisées, les matériels, outils et techniques utilisés puis l'analyse de ces données.

1.4.1. Collecte de données

Elle comprend la recherche documentaire, les ateliers de formation, l'enquête, les entretiens et l'analyse des données.

1.4.1.1. La recherche documentaire

La recherche documentaire a consisté à la lecture et la prise de note dans les documents scientifiques généraux et spécifiques ; documents pouvant aider à améliorer les connaissances sur la biodiversité à travers ses différents aspects. Cette recherche a été faite dans les bibliothèques et centres de documentation du Centre Interfacultaire de Formation et de Recherche en Environnement pour le Développement Durable (CIFRED) de l'Université d'Abomey-Calavi, du Ministère en charge de l'Environnement, du portail BCH. Elle a été également faite aussi sur internet dans les moteurs de recherche Google et les bibliothèques électroniques des différentes institutions qui travaillent sur la biodiversité notamment sur les OGM. Il s'agit des ouvrages généraux, des supports de cours spéciaux sur la biosécurité organisés par l'UEMOA sous le parrainage des Universités de Lomé, de Bamako, de Bissau et d'Abomey-Calavi, les supports de cours d'expertise Biosécurité en Afrique organisé par le NEPAD/ABNE et les supports de cours régional en Biosécurité organisé par l'ONG JINUKUN/COPAGEN avec l'Université d'Abomey-Calavi.

1.4.1.2. Les ateliers et formations

Pour le compte de cette recherche, nous avons participé à des ateliers et formations au niveau national et au niveau régional.

✓ **Au niveau national**, il s'agit de :

- L'atelier national de validation de l'avant-projet de cadre juridique communautaire de Biosécurité de l'Afrique de l'Ouest (UEMOA-CEDEAO-CILSS), à l'INFOSEC, Cotonou les 08,09 et 10 Décembre 2010 ;
- L'atelier national de formation et d'information des organisations paysannes et assimilées sur les OGM et sur le cadre juridique de la biosécurité au Bénin et dans la sous régions. Du 30 et 31 Mai 2012 à l'INFOSEC de Cotonou, cet atelier a été placé sous le parrainage du Ministère de l'Environnement et le point focal de CATAGENA ;
- Atelier national de restitution des formations sur les OGM et la Biosécurité. Tenu du 29 octobre au 02 novembre 2012, cet atelier a été organisé à la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles sous le parrainage du Ministère de l'environnement et le point focal du protocole de CARTAGENA.

✓ **Au niveau régional**, il s'agit de :

- L'atelier régional Afrique Francophone sur « les fondements holistiques pour l'évaluation du génie génétique et des organismes génétiquement modifiés (OGM) en Afrique » tenu, du 03 au 15 octobre 2011 à Cotonou, Bénin. Cet atelier est organisé par le Réseau National pour une gestion durable des ressources génétiques, JINUKUN et de COPAGEN (Coalition pour la protection du patrimoine génétique africain) sous le parrainage des Ministères de l'Environnement et de l'Enseignement Supérieur de la République du Bénin ;
- L'atelier régional de concertation des organisations de la société civile sur l'avant projet du règlement portant cadre juridique communautaire de Biosécurité en Afrique de l'Ouest. Il est organisé par l'UEMOA (PRB-UEMOA) à AZALAÏ Hôtel à Ouagadougou, Burkina-Faso du 18 au 20 octobre 2011 ;
- L'atelier de renforcement de capacité en matière de Biosécurité des Etats membres de l'UEMOA, sur la communication, l'éducation, la sensibilisation et la participation du public à la prise de décision sur les OGM. Organisé par l'UEMOA, cet atelier est tenu du 09 au 17 février 2012, à l'hôtel Hibis à Lomé, sous le parrainage de l'Université de Lomé ;
- L'atelier de renforcement de capacités en matière de Biosécurité des Etats membres en matière de Biosécurité (Evaluation, identification, analyse et gestion des risques), procédures de décision. Il est organisé par l'Université de Bamako au Mali du 12 au

16 mars 2012, à Bamako sous le parrainage de l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako (USTB) ;

- L'atelier régional de renforcement de capacité des Etats membres de l'UEMOA, en biosécurité, la Règlementation des OGM-droit et propriété intellectuelle-application de Protocole Additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur (PANKL). Tenu à Bissau du 02 au 06 avril 2012, cet atelier est parrainé par l'Université lusophone de Guinée-Bissau ;
- L'atelier régional de validation du rapport de l'étude sur l'état des lieux de la Biosécurité dans les pays membres de l'UEMOA et du projet de manuel Régional des procédures d'évaluation et de gestion des risques. Tenu à Dakar au Sénégal du 24 au 26 septembre 2012, cet atelier a été organisé et parrainé par l'UEMOA ;
- L'atelier régional des experts juridiques et scientifiques du comité de rédaction de l'avant-projet du texte de règlement portant prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest. Organisé par la CEDEAO, cet atelier est tenu à Abuja au Nigéria du 13 au 17 mai 2013 ;
- L'atelier régional d'échanges sur le projet de règlement communautaire UEMOA, CEDEAO, CILSS sur la biosécurité organisé à Lomé du 17 au 18 octobre 2013, par le Réseau Africain d'Expertise en Biosécurité du NEPAD/ABNE ;
- L'atelier régional du comité des experts juridiques et scientifiques organisé par la CEDEAO, sur l'avant projet de texte du règlement portant prévention des risques biotechnologiques en Afrique de l'Ouest du 21 au 25 octobre 2013 à Abuja au Nigéria ;
- L'atelier du cours international sur la biosécurité organisé à Bobo Dioulasso, par l'Agence du NEPAD : Réseau africain d'expertise en Biosécurité (ABNE), en partenariat avec l'Université Polytechnique de Bobo-Dioulasso au Burkina-Faso et l'Université de Michigan (Etats-Unis d'Amérique) du 03 au 09 novembre 2013 ;
- L'atelier d'étude et d'échanges d'information sur la production et la Règlementation du Coton Transgénique (coton Bt), organisé par NEPAD/ABNE en partenariat avec MONSANTO et le Forum Ouvert sur la Biotechnologie Agricole (OFAB) de la Fondation Africaine pour la Biotechnologie Agricole (AATF) à Bobo Dioulasso du 12 au 15 décembre 2013.

En plus de ces ateliers de formation, d'information et d'échanges, nous avons participé à la septième conférence des parties siégeant en tant que réunion des parties au protocole de

CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 septembre au 03 octobre 2014 à Pyong Chang en République de Corée du Sud, organisée par l'ONU.

1.4.2. Enquêtes de terrain

Les données et informations relatives au sujet traité ont été collectées grâce à l'utilisation de certaines techniques (observation, interview) et outils (questionnaire, grille de lecture, guide d'entretien), de collecte des données. Les enquêtes ont été faites en deux phases.

La première phase qui s'est déroulée en deux voyages, a consisté à la collecte de données dans les champs de production de coton Bt et de coton conventionnel au Burkina-Faso. Cette collecte a été faite dans les régions de Bobo Dioulasso Nord et Sud. Six champs de production de coton ont été visités dans les villages de Ouarkoye et de Soungalodaga. Les entretiens ont été faits avec six producteurs sur les superficies emblavées, les rendements obtenus, les intrants utilisés, les bénéfices réalisés sur les productions, les difficultés éprouvées. La photo ci-dessous montre une observation faite dans un champ de coton à Ouarkoye.



Photo 1: Champ de coton Bt à Ouarkoye dans la région de Bobo Dioulasso

Source : Cliché Hounkanrin, Décembre 2013

La seconde phase a consisté à l'administration d'un questionnaire (annexe 2), aux spécialistes et aux experts des questions de Biosécurité dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS. Au total, quarante cinq questionnaires ont été envoyés avec un taux de réponse de 82 % soit trente sept questionnaires remplis et traités.

Les informations recherchées dans ce questionnaire sont entre autres la connaissance de la diversité biologique, de la biosécurité, de l'appartenance des pays des répondants aux institutions régionales (UEMOA, CEDEAO et CILSS), de la qualité de partie à la convention et à ses protocoles, des types de risques liés aux OGM, des causes de vulnérabilité des Etats face aux risques liés aux OGM, du respect ou non de la réglementation communautaire, des moyens de réparation des dommages, de l'importance de la bonne gouvernance environnementale *etc* (annexe 2).

1.4.3. Echantillonnage

La détermination de l'échantillon des personnes enquêtées est basée sur la méthode de choix raisonné. En effet, en tant que Conseil assistant du Comité National de biosécurité, nous avons participé à des ateliers. Des ateliers au cours desquels nous avons pris connaissance et collaboré avec des spécialistes et experts en matière de biosécurité, de biotechnologie et de l'environnement. L'échantillon est ainsi composé de :

- De dix (17) points focaux du protocole de Cartagena dans les 17 pays de l'espace UCC;
- Les représentants de la coordination du programme régional de biosécurité de l'UEMOA, CEDEAO et CILSS ;
- Le représentant de CORAF (Conseil ouest et centre africain pour la recherche et le développement agricole/West) ;
- La Directrice de l'Agence Nationale de biosécurité du Burkina-Faso ;
- De quelques scientifiques des pays membres de l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS ;
- De quelques représentants des organisations de la société civile de l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS.

Au total, 37 personnes ont été interrogées par questionnaires et six (06) autres notamment les producteurs de coton au Burkina-Faso ont été pris en entretien direct dans leurs champs. D'autant plus que le sujet traité relève des compétences de plusieurs spécialistes et surtout des

connaissances spécifiques assez pointues, un accent particulier a été accordé à la qualité et le profil des personnes interrogées (annexe 3). Ces spécialistes et experts sont en nombre réduit et sont tous des citoyens des pays de l'espace en étude appartenant à un creuset de recherche sur la biosécurité et la biotechnologie, au fait des dispositions ou mesures qui sont déjà prises en cours d'élaboration. La qualification et le profil de l'échantillon sont présentés en annexe 3. La figure ci-dessous montre l'importance des répondants par pays de l'espace UCC.

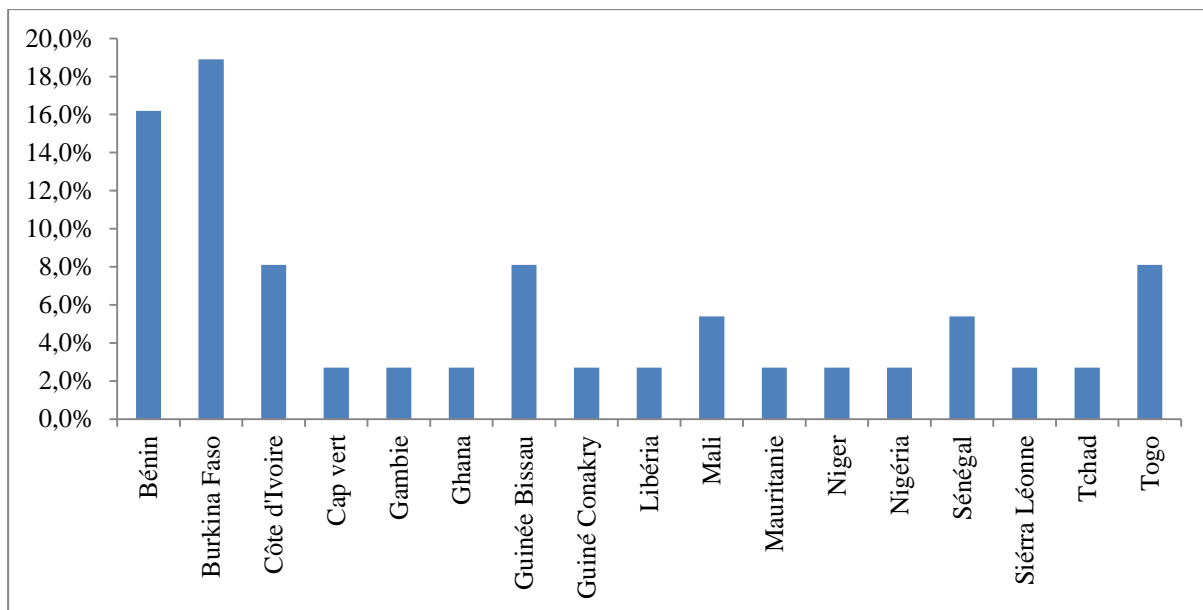


Figure 5: Importance relative des répondants par pays de l'espace UCC

Sources : Enquête de terrain, Août 2014

1.4.4. Analyse de données

L'analyse des données a consisté à l'ensemble des opérations qui ont permis d'obtenir les résultats sous forme utilisable. Elle part d'abord du dépouillement des fiches d'enquête, réalisée avec les spécialistes, ensuite le dépouillement de la prise de note des entretiens réalisés avec les différents producteurs de coton Bt et de coton conventionnel. Enfin, les entretiens ont été organisés autour des grandes thématiques en lien avec le sujet. Les observations et les prises de photos faites ont été également analysées et commentés afin de disposer d'informations plus complètes.

En ce qui concerne les données d'enquête par questionnaire, toutes les réponses ont été saisies avec un masque de saisie confectionné à base du logiciel EPI.6 INFO et exportées vers SPSS pour analyse. Les tableaux et graphiques ont été réalisés dans le logiciel EXCEL.

**CHAPITRE II : RISQUES LIES A
L'INTRODUCTION DES OGM DANS L'ESPACE
UEMOA, CEDEAO ET CILSS.**

Ce chapitre s'intéresse au problème de l'existence de risques biotechnologiques, potentiels, dans tout l'espace géographique, où les OGM seront introduits. Son développement s'est basé essentiellement sur la dynamique irréversible d'introduction des OGM dans l'espace UCC, la classification des niveaux de risques, les types de risques liés aux OGM, et les considérations socio économiques liées aux risques dans l'espace UCC et particulièrement le cas du Burkina Faso.

2.1. Dynamique irréversible d'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO ET CILSS

La convention sur la diversité biologique adoptée le 22 mai 1992 et ouverte à la signature lors de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro (Brésil) le 5 juin 1992 et est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Elle est aujourd'hui le principal instrument international chargé d'étudier les questions sur la diversité biologique.

Tous les dix sept (17) pays de l'espace UCC, sont parties à cette convention sur la diversité biologique soit cent pour cent (100 %) des pays membres de l'espace.

Le protocole connu sous le nom de protocole de CARTAGENA qui est un prolongement de la convention a prévu les mécanismes de prévention des risques biotechnologiques. Les pays de l'espace UCC sont partis au protocole à quatre vingt quinze pour cent (95 %).

L'application de son article 27 a permis l'adoption le 15 octobre 2010 à Nagoya au Japon, le « Protocole additionnel de Nagoya – Kuala – Lumpur » sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de CARTAGENA. Ce protocole additionnel est déjà ratifié par 49 % des pays appartenant à l'espace UEMOA, CEDEAO ET CILSS. Il apparaît clairement que tous les pays de l'espace UCC, se sont engagés à mettre en œuvre la convention sur la diversité biologique, mais également le Protocole de CARTAGENA et le Protocole additionnel de Nagoya – Kuala – Lumpur.

Dans cette optique, 94,59 % des pays concernés par l'étude ont déjà un cadre national de biosécurité ; 35,29 % soit environ le tiers des pays membres ont déjà une loi sur la biosécurité. On note que 94,44 % des pays de l'espace UCC sont membres de l'Organisation Mondiale de Commerce (OMC), ce qui signifie qu'à l'échelle internationale, ils sont dans les échanges commerciaux internationaux y compris des produits de biotechnologie moderne tels que les organismes génétiquement modifiés (OGM). Ce qui constitue un facteur favorisant l'introduction des OGM dans l'espace UCC (Tableau I).

Tableau I: Etat des lieux des dix-sept pays de l'UCC en biosécurité

Pays	Dates d'adhésion à l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)	Convention sur la Diversité Biologique (CBD)		Protocole de Cartagena (PC)		Année de vote de la loi sur la Biosécurité
		Dates de signature	Dates de ratification	Dates de signature	Dates de ratification	
1. Bénin	22/02/1996	13/06/1992	30/06/1994	24/05/2000	02/03/2005	/
2. Burkina-Faso	03/06/1995	12/06/1992	02/09/1993	24/05/2000	04/08/2003	17 Mars 2006
3. Cap-Vert	23/07/2008	12/06/1992	29/03/1995	/	01/11/2005	/
4. Côte d'Ivoire	01/01/1995	10/06/1992	29/11/1994	/	/	/
5. Gambie	23/10/1996	12/06/1992	10/06/1994	24/05/2000	09/06/2004	/
6. Ghana	01/01/1995	12/06/1992	29/08/1994	/	30/05/2003	30 Novembre 2007
7. Guinée Bissau	31/05/1995	12/06/1992	27/10/1995	/	19/05/2010	/
8. Guinée Conakry	25/10/1995	12/06/1992	07/05/1993	24/05/2000	11/12/2007	/
9. Libéria	/	12/06/1992	08/11/2000	/	15/02/2002	/
10. Mali	31/05/1995	30/09/1992	29/03/1995	04/04/2001	28/08/2002	1 ^{er} décembre 2008
11. Mauritanie	31/05/1995	12/06/1992	16/08/1996	24/05/2000	27/08/2002	/
12. Niger	13/12/1996	11/06/1992	25/07/1995	24/05/2000	30/09/2004	/
13. Nigéria	01/01/1995	13/06/1992	29/08/1994	24/05/2000	15/07/2003	02 Septembre 2012
14. Sénégal	01/01/1995	13/06/1992	17/10/1994	31/10/2000	08/10/2003	08 Juillet 2009
15. Sierra Léone	23/07/1995	/	12/12/1994	/	/	/
16. Tchad	19/10/1996	12/06/1992	07/06/1994	24/05/2000	01/11/2006	/
17. Togo	31/05/1995	12/06/1992	04/10/1995	24/05/2000	02/07/2004	06 janvier 2009

Sources : Sites OMC, CBD et PC, 2015.

Par ailleurs, chacun des dix-sept (17) pays de l'espace géographique, est membre de l'une au moins des institutions régionales que sont UEMOA, CEDEAO, CILSS et l'étude montre que 74,07 % des personnes enquêtées sont convaincues que l'introduction des OGM dans l'espace UCC est inévitable.

Ces résultats indiquent bien qu'il n'y a pas de doute quant à l'effectivité de l'introduction des OGM dans l'espace UCC et qu'en conséquence, là où sont introduits les OGM, les risques biotechnologiques le sont également. Ainsi, 92,86 % des personnes interrogées affirment que l'introduction des OGM dans l'espace UCC comporte des risques.

Pour la prévention desdits risques dans l'espace UCC, les trois institutions sous-régionales que sont l'UEMOA, la CEDEAO, et le CILSS ont décidé de s'accorder sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre régional de biosécurité concerté par un programme régional de biosécurité avec l'appui du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM), à travers la Banque Mondiale depuis juillet 2009.

Aujourd'hui, un projet de texte communautaire de biosécurité contre les risques potentiels liés à l'introduction des OGM est sur le point d'être adopté par les trois institutions le cas échéant, ce projet deviendra un règlement communautaire et aura la force d'un traité communautaire en matière de biosécurité.

Dans ces conditions, la dynamique enclenchée par les Etats de l'espace UCC en ratifiant la convention sur la diversité biologique et ses protocoles complémentaires est irréversible tout comme l'est l'introduction des OGM dans l'espace UCC.

La question en débat à savoir : peut-on empêcher ou non l'introduction des OGM dans les pays de l'espace UCC est biaisée. Le débat d'intérêt me semble être plutôt comment prévenir les risques biotechnologiques et les éliminer ou réduire en cas de leur survenue ? Cependant, leur dangerosité dépend de leur niveau de risque de classification.

2.2. Classification des niveaux de risque

Les risques liés aux biotechnologies modernes existent potentiellement. Leur prévention permet de prendre des mesures aux fins de prévenir, éliminer ou réduire les effets dommageables des OGM sur la conservation de la diversité biologique y compris les risques pour l'environnement, la santé humaine et animale dans l'espace UCC.

Toutefois, les mesures de gestion des risques tiennent compte des niveaux de risques et il en existe quatre niveaux (Directives 88/93, 1993 CEE).

2.2.1. Le niveau de risque 1

Le niveau de risque 1 correspond aux OGM qui ne présentent « *pas de risque à priori* » ou qui ont une faible probabilité de causer une maladie humaine et un effet défavorable pour l'environnement. Il s'agit des OGM qui sont autorisés à être mis dans le commerce, consommés ou libérés dans la nature en raison de leur innocuité.

L'utilisation ouverte à grande échelle des OGM de niveau de risques 1 est autorisée sous certaines conditions édictées sous forme d'un cahier de charges dont l'objectif est de s'assurer que les risques soupçonnés sont maîtrisés voire éliminés.

Les OGM qui sont dans le commerce sont reconnus appartenir à cette catégorie ; néanmoins les résultats des évaluations des incertitudes peuvent amener à renforcer les mesures de surveillance ou à déréguler complètement le produit.

Dans tous les cas, l'autorisation de mise en commerce et d'utilisation en milieu ouvert, ne peut être obtenue qu'après avoir procédé complètement aux évaluations des risques (Tableau II).

Tableau II: Niveau de risque 1

N°	Microorganismes	Espèces ou Germes
1	Bactéries	<ul style="list-style-type: none">• <i>Escherichia coli K12, génétiquement crippled</i>• <i>Lactobacillus spp</i>
2	Virus	<ul style="list-style-type: none">• <i>Feline leukemia virus (FeLV)</i>
3	Champignons (Fungi)	<ul style="list-style-type: none">• <i>Aspergillus spp</i>
4	Parasites	<ul style="list-style-type: none">• <i>Naegleria gruberi Protozoa</i>

Source : Communauté Economique Européenne, Directive 88/93 1993

2.2.2. Le niveau de risque 2

Le niveau de risque 2 concerne les OGM qui présentent des risques « faibles » pour la santé et l'environnement. Le risque de ce niveau est peu probable et peu susceptible de se propager dans la communauté. Il existe en général des prophylaxies ou traitements efficaces disponibles. Il s'agit en général des OGM en construction au laboratoire, mais il s'agit aussi d'OGM qui sont en phase test dans un nouveau pays ou nouvel environnement receveur. Les manipulations se font dans les conditions d'un laboratoire classique de microbiologie ou dans des germes avec les précautions appropriées (Tableau III).

Tableau III: Niveau de risque 2

N°	Microorganismes	Espèces ou Germes
1	Bactéries	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Escherichia coli pathogenic strains</i> • <i>Bacillus anthracis</i>
2	Virus	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Hépatitis B, C et D</i> • <i>Camel pox virus</i> • <i>Cowpox virus</i>
3	Champignons (Fungi)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Penicillium marneffeii</i>
4	Parasites	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Ascaris spp</i>

Source : Communauté Economique Européenne, Directive 88/93 1993

2.2.3. Le niveau de risque 3

Le niveau de risque 3 correspond aux OGM qui présentent des risques plus élevés pour l'individu, mais faible pour la communauté. Il s'agit des risques dont l'impact est considéré comme « modéré » pour la santé et l'environnement. Les OGM de ce niveau sont réglementés et les conditions de leur dissémination sont relativement strictes. Ils sont soumis à un plan de gestion rigoureux. Ils sont cultivés en milieu ouvert mais strictement contrôlés. Les conditions de culture minimisent dans des proportions acceptables, les contacts possibles avec l'homme et l'environnement mais ne les suppriment pas. On les fait généralement dans des stations ou des dispositifs de recherche et elles servent à évaluer les impacts à échelle réduite et à générer des informations sur les conditions de la dissémination éventuelle de l'OGM dans des conditions du niveau 2 (Tableau IV).

Tableau IV: Niveau de risque 3

N°	Microorganismes	Espèces ou Germes
1	Bactéries	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Brucella spp</i> • <i>Mycobacterium tuberculosis</i>
2	Virus	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Hantaan (Korean haemorrhagic fever)</i> • <i>Human immunodeficiency virus (HIV)</i> • <i>Cowpox virus</i>
3	Champignons (Fungi)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Histoplasma capsulatum</i>
4	Parasites	<ul style="list-style-type: none"> • <i>No parasites</i>

Source : Communauté Economique Européenne, Directive 88/93 1993

2.2.4. Le niveau de risque 4

Le niveau de risque 4 concerne les OGM dont le risque est élevé pour l'individu et la communauté.

Il s'agit d'OGM dont l'impact sur l'environnement et la santé est formellement établi comme potentiellement « grave » ou dont on ignore tout. Leur contact avec l'homme et l'environnement doivent être donc strictement réglementés et ils sont isolés par des barrières physiques qui empêchent les échanges. Ces OGM sont créés et cultivés en conditions de confinement strict dans les laboratoires généralement à des fins scientifiques et plus rarement à des fins de production (Tableau V).

Tableau V: Niveau de risque 4

N°	Microorganismes	Espèces ou Germes
1	Bactéries	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Pas de bacteries</i>
2	Virus	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Congo Crimean haemorrhagic fever TBE</i> • <i>Ebola virus</i>
3	Champignons (Fungi)	<ul style="list-style-type: none"> • <i>No fungi</i>
4	Parasites	<ul style="list-style-type: none"> • <i>No parasites</i>

Source : Communauté Economique Européenne, Directive 88/93 1993

2.3. Types de risques liés aux OGM dans l'espace UCC

La mise sur le marché des OGM dans un contexte d'incertitude laisse penser que la dissémination d'OGM dans l'environnement peut avoir des impacts potentiellement défavorables sur l'environnement, la santé humaine et animale.

La convention sur la diversité biologique et le protocole de CARTAGENA reconnaissent clairement les risques biotechnologiques potentiels et la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets défavorables des produits liés aux biotechnologies modernes. La nature et l'importance des risques dépendent, selon les scientifiques, des caractéristiques biologiques des OGM et de leur environnement.

Dans l'espace UCC, l'introduction des OGM est devenue une réalité irréversible comme démontré plus haut ; or le risque suit l'OGM dans l'environnement où celui-ci est introduit. En conséquence, les risques environnementaux et sanitaires ainsi que les considérations socio-économiques liées aux produits biotechnologiques concernent aussi l'espace géographique étudié.

2.3.1. Risques environnementaux liés aux OGM dans l'espace UCC

L'introduction des OGM dans l'espace UCC étant devenue un fait inévitable voire même irréversible, les impacts environnementaux de ces produits biotechnologiques dans l'espace concerné dépendent, des mesures préventives qui seront prises aux niveaux régional et

national avant l'effectivité de l'introduction à grande échelle des OGM. Mais quelque soient les mécanismes de prévention mis en place, les risques environnementaux connus subsistent toujours potentiellement. Les principaux risques environnementaux connus sont :

- 1- Le bouleversement de la biodiversité engendrée par la conjonction de plusieurs phénomènes.

Certains auteurs estiment en effet que la diffusion de plantes transgéniques provoquerait un appauvrissement de la diversité génétique en conférant un même gène à de nombreuses espèces. D'autres au contraire, pensent que cela peut accroître la diversité génétique en créant différentes plantes à partir de la même structure végétale.

- 2- L'essaimage pollinique des transgènes aux espèces apparentées, cultivées ou sauvages ;
- 3- L'adaptation des prédateurs aux toxines issues des transgènes selon le phénomène de chimiorésistance acquise ;
- 4- L'aggravation de la pollution par les pesticides, dont l'usage est persistant et croissant ;
- 5- Des modifications des germes du sol ;

En effet, les micro-organismes du sol (bactéries, virus, champignons) réagissent aux modifications du métabolisme des plantes.

- 6- Des effets toxiques imprévus sur l'environnement est un risque évident en raison des perturbations portées aux interactions entre gènes et de la « dérive génétique » des transgènes eux-mêmes qui se modifient avec le temps.

2.3.2. Risques sanitaires liés aux OGM dans l'espace UCC

Sur la santé humaine et animale, les principaux risques connus sont :

a) Les risques chimiques

Ils sont dominés par l'accentuation de l'ingestion de pesticides par le consommateur et ce, à cause de l'imprégnation généralisé de l'environnement par les pesticides (insecticides et herbicides).

b) Les risques de résistance aux antibiotiques

Il y a possibilité de transfert de gène de résistance aux antibiotiques de la plante transgénique aux bactéries ; ce qui peut contribuer à la dissémination de la résistance aux antibiotiques chez les bactéries pathogènes pour l'homme. Sont souvent concernées l'ampicilline très courante en médecine humaine et la Kanamicyne.

Ces gènes jouant le rôle de facilités techniques de sélection peuvent eux-mêmes montrer, provoquant de nouvelles résistances à d'autres antibiotiques.

c) Les risques toxicologiques

L'insertion d'un nouveau gène dans un organisme vivant peut provoquer l'expression d'un ou de plusieurs gènes inactifs à l'état normal. Cette expression induite par le transgène peut entraîner la production ou augmenter la production de toxine produite à l'état de traces naturellement.

d) Les risques d'allergie

Ce risque est le plus probable, car le plus logique. Les allergènes alimentaires connus sont des protéines ; or une plante génétiquement modifiée possède toujours un transgène codant pour une protéine, à priori nouvelle si ce transgène ne provient pas de cette même plante.

Dans le cas où ce transgène provient d'un organisme non comestible (micro-organisme, insecte), la nouvelle protéine synthétisée sera inconnue par notre organisme : des réactions possibles d'intolérance ou d'allergie sont alors possibles.

Dans l'espace UCC, seul le Burkina-Faso cultive de plantes GM et a l'autorisation de commercialisation du coton Bt dont la superficie de production a augmenté de 50 %, soit 0,5 millions d'hectares en 2013 (Rapport n°46-2013 de ISAAA sur la situation mondiale des cultures commerciales de plantes GM : 13).

Actuellement, sur dix sept (17) pays, un seul commercialise une plante GM ; deux autres ont réalisé des essais en champ, avant dernière étape avant l'autorisation de commercialisation. Ce sont le Ghana et le Nigéria. Toutefois en attendant l'introduction à grande échelle des OGM, l'étude a montré que dans l'espace UCC, 82,14 % des personnes interrogées disent n'avoir pas connaissance de la survenance de risques liés aux OGM. Mais qu'en est-il des considérations socio-économiques ?

2.3.3. Les considérations socio économiques liées aux OGM dans l'espace UCC : Le cas du Burkina Faso

Elles sont liées aux OGM et sont tout aussi préoccupantes que les risques environnementaux et sanitaires. Les plus importantes avec des répercussions économiques, sociales, culturelles, immédiates sont :

- 1- la dépendance des agriculteurs vis-à-vis des entreprises semencières et l'abandon des pratiques agricoles traditionnelles. L'agriculteur doit veiller en effet à la traçabilité des OGM et être capable de garantir aux acheteurs qu'un produit ne sera pas transgénique même s'il a été cultivé près de ces cultures ;
- 2- Le recours aux produits chimiques et dépendance vis-à-vis des intrants industriels avec le recul de l'agriculture biologique. L'agriculteur doit maîtriser les repousses pour éviter la dissémination des plantes transgéniques ;
- 3- L'accélération de la destruction de la biodiversité.

Ces aspects socio économiques non limitatifs mais déterminants sont inséparables des risques environnementaux et sanitaires et font un tout conditionnant le développement durable.

Lors des recherches sur le terrain à Bobo Dioulasso, région cotonnière du Burkina-Faso, les visites des champs de coton (photo 2) et la rencontre avec quelques grands producteurs de coton Bt et responsables des groupements des producteurs du coton du Burkina-Faso ont permis d'apprécier les considérations économiques des producteurs.



Photo 2: Entretien dans un champ de production de coton Bt à SOUNGALODAGA
Source : Cliché Hounkanrin, Novembre 2013

Le tableau ci-dessous montre les résultats des entretiens eus avec les producteurs (Tableau VI).

Tableau VI: Entretien avec quatre (04) producteurs sur les considérations économiques du Coton Bt au Burkina-Faso

Producteurs	Coût de semence par Ha (FCFA)	Nombre de traitements par Ha	Rendement à l'Ha	Superficie cultivée	Bénéfice par Ha
1	27.000	Deux traitements avec un sac d'engrais UREE	1,2T à 1,8t	28 hectares	Non déclaré
2	Non déclaré	Six traitements	1,2T	20 hectares	Non déclaré
3	27.000	Deux traitements	1,1 à 1,65	11hectares	Non déclaré
4	27.000	Deux traitements	1,2T	43 hectares	Non déclaré

Source : Enquête de terrain Novembre et Décembre 2013

Le présent tableau montre les considérations économiques de la production de coton transgénique chez quatre producteurs au Burkina-Faso. De son analyse il ressort que le coût de semence par hectare ne varie pas selon les producteurs. Par contre le traitement varie de deux à six. De la même manière les rendements à l'hectare varie selon les producteurs (1,1T à 1,8 T). La moyenne de superficies de champ de coton Bt, cultivés par les quatre producteurs est de 25,5 hectares. En ce qui concerne les bénéfices tirés à l'hectare, aucun producteur n'a fait de déclaration. Par contre, ils ont déclaré les difficultés éprouvées dans la production de coton Bt en comparaison à la production de coton conventionnel. Ainsi, selon les producteurs, le coton Bt est mieux par rapport au coton conventionnel en termes des opérations agricoles. Mais son traitement est difficile avec sa récolte. Il y a également et surtout le problème de main d'œuvre. La main d'œuvre coûte excessivement chère.

Il faut noter aussi que les plants de coton Bt portent plus de capsules que le coton conventionnel. Le traitement réduit à deux au lieu de six avec le coton conventionnel rend la culture moins pénible avec un bénéfice plus important malgré le coût relativement élevé de la semence. Cependant, ils préfèrent le coton transgénique Bt au coton conventionnel qui nécessite six traitements très pénibles avec un risque d'intoxication élevé aux pesticides sans une production meilleure du coton Bt.

Le seul producteur de coton conventionnel parmi les quatre visités et interrogés, reconnaît les avantages indiqués, mais insiste sur la cherté de la semence et le manque de crédit qui l'oblige à se contenter de son choix qui lui donne malgré les difficultés plus de satisfaction du point de vue rentabilité. La production du coton Bt est malgré tout une source de devise importante pour les producteurs. La photo ci-dessous montre un marché autogéré de coton au site d'accueil de SOUNGALODAGA 2 dans la région de Bobo Dioulasso.



Photo 3: Site de marché autogéré de coton Bt à SOUNGALODAGA, région de Bobo Dioulasso au Burkina-Faso

Source : Cliché Hounkanrin, Décembre 2013

Outre les quatre grands producteurs de coton Bt, Messieurs Célestin GALA et El Hadj Taïrou FOFANA, respectivement secrétaire général et deuxième vice-président de l'Union Nationale des Producteurs du coton du Burkina-Faso ont confirmé les données recueillies auprès de leurs pairs et ajouté que l'huile de graine de coton Bt est la principale huile d'alimentation et représente 30 % au moins de la consommation d'huile au Burkina Faso malgré qu'il y a sur le marché d'autres huiles de qualité. L'huile de graine de coton Bt précisent-ils ne présente aucune toxicité, ni d'allergie aux consommateurs. Quant au Tourteau, il sert d'aliment au bétail.

**CHAPITRE III : PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES ENVIRONNEMENTAUX ET
SANITAIRES DANS L'ESPACE UCC**

La mise sur le marché des organismes génétiquement modifiés (OGM) fait l'objet d'âpres débats entre anti OGM et pro OGM et l'opinion publique qui ne recherche que la sécurité alimentaire et environnementale. La régulation des risques potentiels causés par les OGM s'inscrit dans un contexte d'incertitude et personne ne sait à priori si les OGM auront un impact sur la santé humaine et / ou sur la biodiversité alors même que les scientifiques sont partagés sur les conséquences prévisibles.

Dès lors, la convention sur la diversité biologique a prévu en son article 8(g) des mesures que les parties devraient prendre à l'échelon national, et à l'article 19, paragraphe 3 la voie à suivre quant à l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire destiné à régler les questions de la prévention des risques biotechnologiques. Lesquelles mesures se trouvent renforcées dans les dispositions des articles 7, 14 et 22 du protocole de CARTAGENA. Aussi, la mise en œuvre des accords régionaux de l'article 14, l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause de l'article 7, et la création de capacités de l'article 22 du protocole de CARTAGENA sont-elles devenues des mesures impératives pour la prévention des risques biotechnologiques liés aux OGM dans l'espace UCC ?

3.1. Accord régional nécessaire entre les pays de l'espace UCC pour la prévention des risques biotechnologiques

Tous les dix sept (17) pays appartenant à l'espace UCC sont parties au protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique.

En cette qualité de partie au protocole, chacun des pays doit veiller au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du protocole et faire rapport à la conférence des parties siégeant comme réunion des parties sur les mesures prises pour en appliquer les dispositions conformément à l'article 33 du protocole. Il s'ensuit que le respect des obligations découlant de l'engagement pris, relève de la responsabilité entière et individuelle de chaque pays. Cependant, le fait est là que les pays de l'espace UCC, à l'instar des pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les OGM.

Il y a en réalité une insuffisance voire un manque réel de capacités des pays de l'espace UCC et par suite, la nécessité pour eux de la création de capacités au sens de l'article 22 paragraphe

1 1 du Protocole qui dispose que « les parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques, y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques, en vue de la mise en œuvre effective du protocole dans les pays en développement des parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement, ainsi que dans les parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous régionales et nationales et, s'il y a lieu, en favorisant la participation du secteur privé » (Protocole de CARTAGENA, 2000).

Dans l'esprit des dispositions de l'article 22 paragraphe 1 du protocole et en application de celles de l'article 14 paragraphe 1 du même protocole qui prévoient que « Les parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières internationales d'OGM, s'ils sont conformes à l'objectif du protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le protocole » (Protocole de CARTAGENA, 2000). Des pays de l'espace UCC ont perçu la nécessité de mettre en place un cadre régional de concertation, d'élaboration d'un règlement communautaire de biosécurité et le suivi de sa mise en exécution dans l'espace.

Cette nécessité s'impose d'autant plus qu'outre les motifs de pays en développement sans capacités réelles, la perméabilité des frontières, au demeurant mal définies entre les pays concernés aux conséquences non maîtrisables individuellement, les obligent à s'y engager. Il est essentiel de préciser par ailleurs que chacun des pays concernés, est non seulement partie au protocole, mais également partie à l'une des trois institutions sous régionales qui forment l'espace, ce qui facilite le consensus pour le regroupement régional.

Ainsi dans le cadre du développement d'une approche régionale de biosécurité, les trois institutions politico-économiques régionales que sont l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la Communauté Economique pour le Développement des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le Comité Inter-Etats de Lutte contre la sécheresse au Sahel, se sont engagées dans un processus commun de mise en œuvre du protocole de CARTAGENA depuis le 2 août 2009 à Abuja (Nigéria).

Aujourd'hui, un projet de texte de règlement communautaire en biosécurité est sur le point d'être adopté par les dix sept (17) pays appartenant à l'espace UCC.

Une fois adopté, le règlement communautaire s'appliquera aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation d'OGM susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, sur l'environnement, la santé humaine et animale.

Son objet est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OGM résultant de la biotechnologie moderne.

Si l'unanimité s'est faite sur la nécessité d'une Règlementation communautaire pour tous les pays de l'espace UCC, les questions qui préoccupent les pays, agitent les esprits des citoyens de l'espace et qui font objet de débats souvent âpres sont pour l'essentiel : Faut-il une Règlementation communautaire souple ou rigoureuse ? Son respect peut-il être effectif ? Suffit-elle ? Est-elle un moyen pour réduire les risques liés à l'introduction des OGM dans l'espace UCC ? L'étude répond à ces interrogations ainsi qu'il suit.

Ce qui agite tous les esprits à toutes les rencontres et ateliers de formation de concertation, de rédaction ou de validation de tout document ayant rapport au projet de texte communautaire en biosécurité dans l'espace UCC est : faut-il une règlementation communautaire souple ou rigoureuse ?

L'étude a montré que 59,26 % contre 40,74 % des personnes interrogées sont favorables à une règlementation souple. Ceux qui soutiennent cette tendance donnent la préférence à la rigueur au niveau national.

Dans cette polémique, ce qui est en jeu, c'est la reconnaissance aux Etats, de leur liberté d'assumer leur responsabilité individuelle en tant que partie au protocole, nonobstant leur appartenance à la communauté régionale UCC.

Au terme de l'article 38, aucune réserve ne peut être faite au protocole. Ce qui signifie que le protocole est la norme ; c'est pourquoi l'article 1er paragraphe 1 rappelle que les accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux, ne sont possibles que s'ils sont conformes à l'objectif du protocole et à condition qu'ils n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le protocole.

Il est évident que le règlement communautaire en biosécurité, une fois adopté sera un nouvel instrument régional de mise en œuvre du protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques ; mais cet instrument devient-il un moyen pour réduire les risques liés à l'introduction des OGM dans l'espace UCC ?

Les résultats de l'enquête montrent sur ce point que 89,29 % de l'échantillon d'enquête répondent positivement ; à peine 11 % ne croit pas que cet instrument réduirait les risques biotechnologiques. Ce qui veut dire qu'à priori, une réglementation communautaire, est un réel moyen de prévention des risques biotechnologiques.

Cependant, le grand optimisme affiché par la grande majorité des personnes interrogées, bien que légitime, dépend, de plusieurs autres facteurs ; toujours est-il que si l'on tient compte de cet optimisme, on peut imaginer que l'harmonisation communautaire dans l'espace UCC suffit.

Pourtant, l'étude révèle le contraire, puisque 75 % de l'échantillon répondent négativement et 25 % demeurent toujours confiants dans l'efficacité et l'efficacité de ce nouveau moyen.

En effet, sur l'effectivité du respect de la réglementation communautaire sur les OGM dans l'espace UCC, l'étude indique que 53,57 % sont optimistes contre 46,43 % des personnes interrogées. Ce qui montre qu'il y a un doute, une incertitude quant à la mise en œuvre efficace de cet instrument communautaire.

Lorsqu'on sait qu'un accord régional de la nature de ce qui se prépare actuellement dans l'espace UCC en matière de biosécurité vise la création de capacités des parties concernées, la priorité serait la mise en synergie d'autres mesures de prévention pour empêcher, réduire ou éliminer les risques biotechnologiques dans l'espace UCC.

3.2. De l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) et du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC

L'un des objectifs principaux poursuivis par le protocole de CARTAGENA est, à ne pas en douter, la protection de l'environnement et de la santé humaine et animale contre les conséquences négatives des produits de la biotechnologie moderne. A cette fin l'accord régional sur une réglementation communautaire en biosécurité ne suffit certainement pas. C'est pourquoi, la mise en œuvre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, le principe de précaution sont affirmés dans le protocole en son article 7.

3.2.1. L'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause dans l'espace UCC.

L'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) rappelle toujours et automatiquement, les mécanismes juridiques de transfert des OGM, c'est-à-dire les règles organisant le processus d'autorisation du transfert des OGM vers un pays déterminé. Suivant le paragraphe 1 de l'article 7 du protocole, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière international d'OGM destiné à être introduit intentionnellement dans l'environnement de la partie importatrice. Cette procédure est constituée de deux (02) éléments essentiels à savoir : la notification et la décision.

a) De la notification

Il convient de dire que la notification est le siège même de la procédure d'Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC).

Qu'est-ce que c'est donc que la notification ? En vertu du paragraphe 1 de l'article 8, du protocole, la notification consiste dans le fait que la partie importatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, par écrit, à l'autorité nationale compétente de la partie importatrice une notification avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'un OGM déterminé.

Le paragraphe 2 du même article précise que la partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quant à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Il ressort de cette définition que l'auteur de la notification peut bien être la partie exportatrice ou l'exportateur lui-même. En réalité, la question relative à la responsabilité qui sera traitée dans le chapitre suivant prend sa source dans l'auteur de la notification d'autant plus que la notification contient au minimum les informations indiquées ci-après, spécifiées dans l'annexe 1 du protocole.

Annexe I du protocole : Informations devant figurer dans les notifications à présenter conformément aux articles 8, 10 et 13

- a) *Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur.*
- b) *Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.*
- c) *Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'Etat d'exportation, s'il existe.*
- d) *Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.*
- e) *Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.*
- f) *Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.*
- g) *Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.*
- h) *Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.*
- i) *Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé ayant pour origine l'organisme vivant modifié, qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.*
- j) *Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.*
- k) *Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.*
- l) *Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.*
- m) *Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la Règlementation dans l'Etat d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'Etat exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée) ; si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'Etat exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.*
- n) *Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres Etats en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.*
- o) *Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.*

La partie importatrice adresse par écrit à l'auteur de la notification dans les quatre vingt dix (90) jours, un accusé de réception de la notification. Cet accusé de réception indique comme le prescrit l'article 9 du protocole. :

- La date de réception de la notification ;
- Si la notification contient les informations visées ci-dessus ;
- S'il convient de procéder conformément à la Règlementation nationale ou suivant la procédure prévue au protocole en son article 10 ;
- Si la législation nationale est conforme au protocole.

Il importe cependant de souligner que le fait, pour la partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

b) De la procédure de décision

La décision est l'acte de délibération de la partie importatrice qui a reçu une notification. C'est l'acte qui accepte ou refuse le mouvement transfrontière de l'OGM, objet de notification. Au sens du protocole, aucune décision ne peut être prise sans l'évaluation des risques prévus à l'article 15 du protocole.

En effet, les évaluations des risques, entreprises en vertu de la disposition sus citée, le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées conformément à l'annexe III du protocole et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues.

Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies dans le dossier de notification indiquées plus haut, et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des OGM sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Au demeurant, la partie importatrice peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques et en supporte le coût.

Selon l'article 12 relatif à l'examen des décisions, une partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels, sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques

pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel.

Le cas échéant, dans un délai de trente jours, la partie importatrice en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'OGM en question, ainsi que le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

Dans ce cas, une partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une partie importatrice de reconsidérer sa décision lorsque l'auteur de la notification estime :

- Qu'il y a un changement de circonstance de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision ; ou
- Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

Lorsqu'il en est ainsi, la partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre vingt dix jours en indiquant la raison de sa décision.

Elle peut à sa discrétion exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Ainsi, dans le processus décisionnel avant le premier mouvement transfrontière des OGM, on relève trois importantes institutions impliquées dans la procédure.

Il s'agit premièrement de l'Etat importateur qui détient, tout seul le pouvoir de prendre la décision. La deuxième institution est l'auteur de la notification, considérée comme le producteur d'OGM et surtout l'encrage de la question relevant de la responsabilité. Enfin, la troisième institution est le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques qui tire son fondement du paragraphe 3 de l'article 18 de la convention sur la diversité biologique et dont les recommandations sont à bien des égards les mêmes que ceux du principe 24 de la Déclaration de Stockholm et du principe 7 de la Déclaration de Rio portant sur la coopération. Ces principes comme le dit NGUEFANG (2012) « reconnaissent que la coopération est indispensable dans le but de planifier efficacement des mesures de protection de l'environnement. Aussi suggèrent-ils l'importance de la participation du pays susceptible d'être affecté, dans la mesure où c'est ce dernier qui peut savoir plus que tout autre intervenant quels seraient les aspects de l'activité considérée qui risqueraient d'être plus désagréables pour son territoire ou encore quelles seraient les zones de son territoire plus proches de la frontière et qui risqueraient d'être les plus affectées par les effets transfrontières de l'activité. Tel serait par exemple le cas d'un écosystème particulièrement vulnérable ».

Le principe 24 cité se lit comme suit :

« Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. Une coopération par voie d'accords multilatéraux ou bilatéraux ou par d'autres moyens appropriés est indispensable pour limiter efficacement, prévenir, réduire et éliminer les atteintes à l'environnement résultant d'activités exercées dans tous les domaines, et ce dans le respect de la souveraineté et des intérêts de tous les Etats ».

Le principe 7 quant à lui est formulé ainsi qu'il suit:

« Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes, mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ».

Le projet de règlement communautaire en biosécurité en cours d'adoption dans l'espace UCC tenant compte de ces principes, prévoit entre autres institutions engagées dans la procédure d'APCC :

- ☛ L'Autorité Régionale compétente de Biosécurité (ARB) ;
- ☛ Le Centre d'Echange Régional de biosécurité (CER) ;
- ☛ Le Comité Scientifique et Technique de Biosécurité pour les évaluations de risques (CSTR) ;

Par ailleurs, chaque Etat partie des dix sept (17) pays de l'espace UCC prend comme le prévoit le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole, les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole.

En définitive, la procédure d'Accord Préalable en Connaissance de Cause (APCC) s'applique à tout mouvement transfrontière intentionnel d'OGM destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la partie importatrice sous réserve des produits pharmaceutiques, en transit et en utilisation en milieu confiné prévu par les articles 5 et 6 du protocole.

S'agissant des mouvements transfrontières non intentionnels, chaque partie prend des mesures appropriées pour notifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un OGM susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats.

La notification et la décision qui sont les deux éléments constitutifs de l'application de la procédure de l'accord préalable en connaissance de cause (APCC), laissent penser que cette procédure peut être une mesure de prévention efficace des risques biotechnologiques dans l'espace UCC. L'étude sur ce point montre que 82,14 % contre 17,86 % des personnes enquêtées sont confiantes en ce que la mise en œuvre rigoureuse de cette mesure peut donner un résultat satisfaisant quant à la prévention des risques.

3.3. De l'application du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC

Il ne fait aucun doute aujourd'hui que le principe de précaution forgé par les Allemands dans les années 1970 pour soutenir les politiques visant à endiguer des dommages environnementaux probables et consacré par le principe 15 de la déclaration du sommet de Rio, est affirmé dans le protocole de CARTAGENA et en est même devenu le principe fondamental sur la prévention des risques biotechnologiques. C'est ainsi que l'article 1 relatif à l'objectif du protocole dit que : « Conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement l'objectif du présent protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OGM résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières ».

Mieux encore, la consécration du principe de précaution dans le protocole est confirmée dans le paragraphe 6 de l'article 10 qui traite de la procédure de décision ainsi qu'il suit : « l'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un OGM

sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'OGM en question [.....] pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels ». Ainsi, en est-il également de l'article 11 du protocole.

Il est donc évident que le principe de précaution consacré par le protocole de CARTAGENA entre dans le droit international de l'environnement et de la sécurité alimentaire. « Il est désormais une référence incontournable dans tous les discours relatifs aux risques. Il a largement débordé le champ du droit de l'environnement. Il est devenu un guide d'action en matière d'OGM, de santé des consommateurs et de sécurité alimentaire (Comm. CE, 30 avril 1997, com 97-183) (M. PRIEUR, 2011). C'est donc tout logiquement que le projet de règlement communautaire en biosécurité en cours d'adoption dans l'espace UCC a pris en compte le principe de précaution que tous les pays de l'espace sont amenés à observer en application de leurs engagements internationaux et régionaux.

L'application de ce principe n'est pourtant pas un moyen efficace qui empêchera l'introduction des OGM dans l'espace UCC selon les résultats de l'étude, puisque 32,14 % seulement des personnes interrogées estiment que la mise en œuvre du principe est un moyen pour empêcher l'introduction des OGM dans l'espace étudié alors que 67,86 % pensent le contraire.

Le pessimisme des personnes enquêtées est encore plus élevé en ce qui concerne l'impact du moratoire comme une solution pour préserver l'espace UCC de l'introduction des OGM en son environnement. En effet, 14,81 % seulement contre 85,19 % de la population interrogée espèrent en l'efficacité du moratoire.

Le moratoire considéré comme une mesure opératoire de la mise en œuvre du principe de précaution ne peut s'avérer opportun dans l'espace UCC que s'il est uniformément observé dans tous les pays de l'espace d'autant que les accords de libre circulation des biens et des personnes en vigueur dans l'espace UEMOA et CEDEAO et la perméabilité des frontières, au demeurant non étanches ne mettent aucun pays pris isolément à l'abri de l'introduction des OGM sur le territoire présumé préservé contre l'introduction d'OGM en application d'un moratoire.

3.4. Bonne gouvernance environnementale : facteur déterminant de la prévention des risques biotechnologiques dans l'espace UCC

Tenant compte des dispositions des articles 14 et 22 du protocole de CARTAGENA, l'harmonisation dans l'espace UCC des mesures de prévention des risques biotechnologiques en vue de la coopération et de la création de capacités entre les dix sept (17) Etats-parties, membres de l'espace UCC est certes nécessaire mais insuffisantes pour l'atteinte de l'objectif du protocole si chaque partie ne se décide pas vraiment à adopter des mesures nationales propres pour remplir ses engagements internationaux et régionaux.

C'est pourquoi respectant les dispositions de l'article 8 (g) de la convention dont le protocole n'est que le prolongement technique, chaque partie doit mettre en place et appliquer des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'OGM.

A cet effet, pour un développement durable, chaque partie doit, dans la transparence, concevoir et mettre en œuvre des politiques de renforcement du dispositif administratif et institutionnel, scientifique et technique ; le renforcement des capacités humaines et matériels et la participation du public. C'est la prise en compte effective des éléments de la bonne gouvernance au plan environnemental qui constitue en définitive le facteur essentiel de la prévention des risques biotechnologiques.

3.4.1. Du renforcement du dispositif administratif et institutionnel national des pays de l'espace UCC

A l'instar de ce qui se fait au niveau régional, chaque partie membre de l'espace UCC doit prendre suivant les mécanismes constitutionnels internes, une loi nationale organisant le cadre institutionnel de biosécurité conformément à l'objectif du protocole et en harmonie avec ce qui tient lieu de texte communautaire de biosécurité dans l'espace UCC. C'est ce que prévoit le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole qui dispose que « chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriés pour s'acquitter de ses obligations au titre du protocole ».

L'article 19 ne dit pas autre chose. « 1 Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces

fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente. 2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes.

Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme génétiquement modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou ses autorités nationales compétentes. 3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques ».

C'est dire que sans ce préalable minimum nécessaire l'harmonisation régional actuellement en cours ne sera pas opérationnelle. Il est donc impérieux que chaque pays partie, membre de l'espace UCC s'acquitte de son obligation de mise en place du cadre institutionnel de biosécurité.

Si les dix sept (17) pays concernés sont tous parties aussi bien à la convention qu'au protocole, il n'en demeure pas moins vrai qu'ils ne sont pas tous au même niveau d'exécution de ces instruments internationaux en vigueur. Le tableau ci-dessous montre la situation de chacun des pays (tableau VII).

Tableau VII: Etat des lieux du système de biosécurité dans l'espace UCC

Règlementation adoptée	Règlementation en voie d'élaboration	Cadre national de biosécurité élaboré/adopté	Protocole de Cartagena pour la Biosécurité ratifié
Burkina-Faso	Côte d'Ivoire	Gambie	Tchad
Ghana	Guinée-Bissau	Guinée,	Mauritanie
Mali	Niger	Cap Vert	
Nigéria	Bénin	Libéria	
Sénégal		Siéra Léone	
Togo			

Source : Enquête de terrain 2014

De ce tableau il ressort que tous les dix (17) Etats-Parties de l'espace UCC, ont signé et ratifié le Protocole de Cartagena. Tous également ont chacun un cadre national de biosécurité. C'est au niveau de la réglementation que tous les pays n'ont pas encore adopté une loi sur la

biosécurité pour s'engager dans les mouvements transfrontière. Néanmoins, certains pays notamment quatre (04) sont en train d'élaborer leur loi nationale sur la biosécurité. Le Bénin a connu une période de moratoire qui a couvert 10 années successives. Un premier moratoire de cinq (05) ans a pris effet le 6 mars 2002 et a été reconduit le 12 mars 2008 pour prendre fin le 13 mars 2013. Mais actuellement six pays disposent déjà de leur loi nationale sur la biosécurité.

De manière générale, seul le Burkina-Faso est considéré comme pays producteur d'OGM dans l'espace UCC. Les autres pays se préparent à des rythmes très variés. Ce qui fait que l'on considère l'espace UCC comme zone embryonnaire dans la production des OGM. Cette tendance doit pouvoir évoluer dans un avenir proche, vu le regain des pays de l'espace à la mise en place des laboratoires de biotechnologie et de prise dans le même temps des mesures de biosécurité pour la protection contre les risques biotechnologiques. La carte ci-dessous montre l'état des lieux de la production des OGM dans le monde et en Afrique.

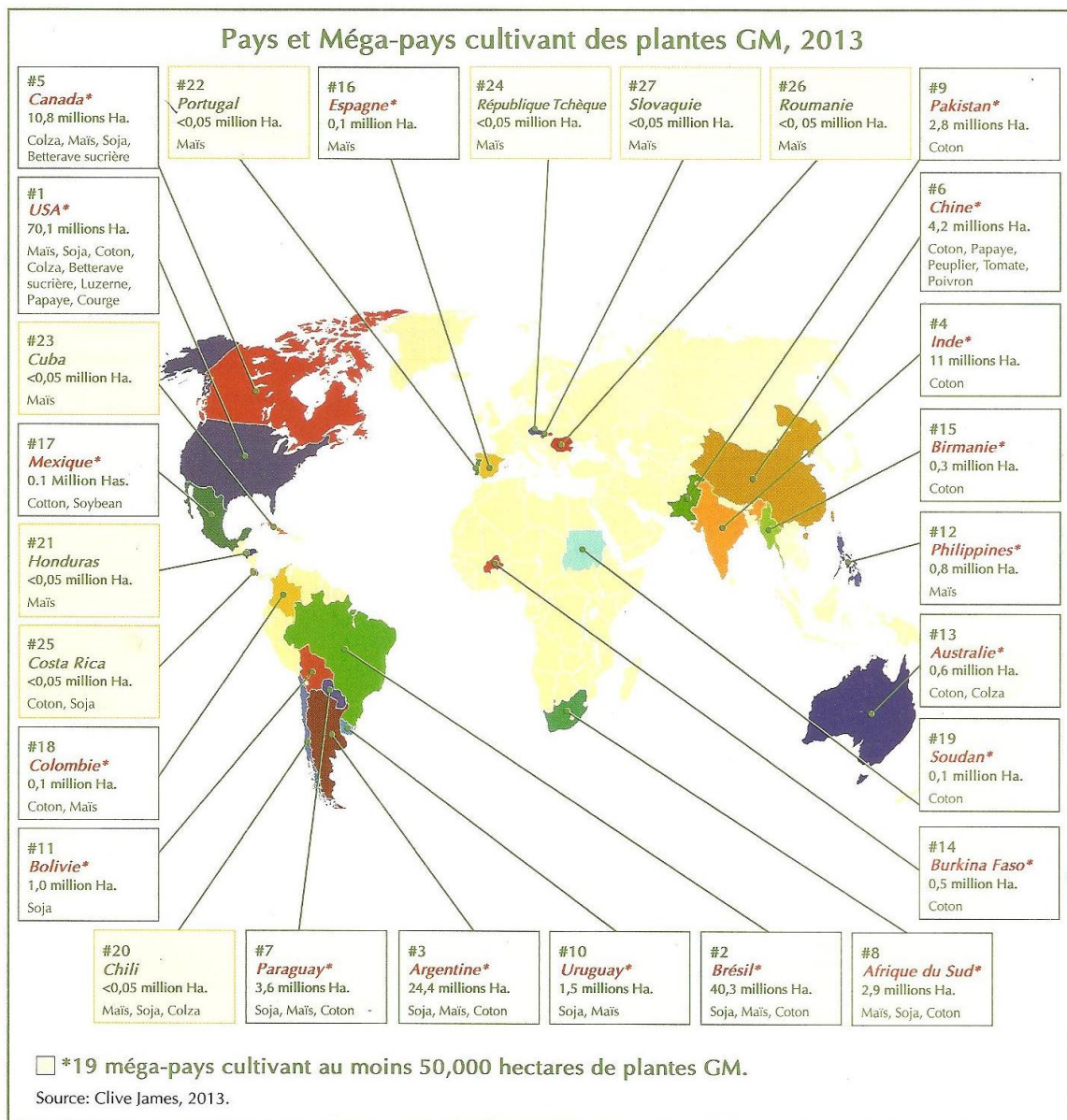


Figure 1. Pays et Méga-pays cultivant des plantes GM, 2013

Figure 6: Culture des OGM dans le monde

Source : Clive James, 2013

3.4.2. Du renforcement du dispositif scientifique technique et des ressources humaines dans les pays de l'espace UCC

L'OCDE définit la biotechnologie comme « l'application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et services ». Elle résulte d'un mariage entre la science des êtres vivants (la biologie) et un ensemble de techniques nouvelles issues d'autres disciplines telles que la microbiologie, la biochimie, la biophysique, la génétique, la biologie moléculaire, l'informatique, etc.

L'OGM étant une application de la biotechnologie moderne, il va sans dire que si un pays veut se prémunir contre les effets néfastes des produits de cette technologie nouvelle, il doit disposer de personnes qualifiées en nombre suffisant dans toutes les disciplines scientifiques qui y concourent.

Aussi, chaque pays de l'espace UCC doit-il se doter de ressources humaines qualifiées et de laboratoires avec des équipements appropriés et des ressources financières suffisantes pour les recherches, la formation continue et le renouvellement des équipements adéquats.

La réalité est que, pris isolément, les pays en développement parties et les pays les moins avancés tels que les pays de l'espace UCC n'ont pas les ressources financières nécessaires pour accéder à la technologie nouvelle au même titre que les pays industrialisés avancés ; c'est pourquoi pour remédier quelque peu à cette situation le protocole a indiqué pour les Pays les Moins Avancés, la faculté d'accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux prévu à son article 14 et la création de capacités prescrits par l'article 22. Les trois institutions régionales de l'espace UCC l'ont compris d'où l'harmonisation et la coopération régionale en cours, en matière de biotechnologie et de biosécurité.

A l'exception du Burkina Faso, du Ghana, et du Nigéria, aucun laboratoire de biotechnologie ne développe de manière officielle des OGM en laboratoire. Cependant, il existe dans chaque pays de l'espace au moins un laboratoire de biosécurité avec des niveaux d'équipement variés. Si dans tous les pays de l'UCC, il y a des scientifiques de spécialités variées, il n'en demeure pas moins que le Burkina Faso, le Ghana, et le Nigéria qui développent des OGM en laboratoire sont les seuls à avoir des dispositifs techniques de conservation hermétique et de destruction des semences et plantes OGM.

Au-delà des aspects scientifiques et techniques, plusieurs initiatives de formation en biosécurité sont prises dans l'espace UCC sous des formats divers.

Ainsi le projet régional de biosécurité de l'Afrique de l'Ouest (PRBAO), le NEPAD/ ABNE (Réseau Africain d'Expertise en Biosécurité) ; le programme régional de biosécurité – UEMOA – PRB organisent des ateliers de formation des formateurs ; en biosécurité, des régulateurs et des administrateurs ; des techniciens en biotechnologie et en biosécurité, en renforcement des capacités des bénéficiaires pour le compte de leur pays et de l'espace UCC.

Cependant, il sied de signaler que l'effort de renforcement de capacités scientifique, technique, en équipement matériel et en ressources humaines bien que non négligeable, est encore en deçà de ce qui est nécessaire pour que les pays de l'espace UCC puissent assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes génétiquement modifiés (OGM) résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Il semble de plus en plus évident que la mise en place du dispositif administratif et institutionnel, scientifique et technique ainsi que la formation d'un personnel qualifié dans le domaine spécifique de la biosécurité ne suffit pas pour amener l'harmonisation régionale en cours à l'atteinte de l'objectif du protocole de CARTAGENA. La participation du public, le bannissement de la corruption et de l'impunité ainsi que le respect de la primauté du droit sont autant nécessaires pour la prévention des risques biotechnologiques dans l'espace UCC.

3.4.3. Renforcement de la bonne gouvernance environnementale

L'un des objectifs de la convention sur la diversité biologique et du protocole de CARTAGENA reste la préservation du patrimoine commun qui est l'environnement pour le développement durable et les droits de l'homme à un environnement sain. C'est pourquoi la prévention des risques biotechnologiques dans un espace donné devient un objet de préoccupation non seulement des pouvoirs publics mais également de tous les citoyens de l'espace concerné qui ont le droit de participer au débat avant toute prise de décision qui les concerne. Cela signifie qu'au niveau communautaire comme au niveau national, le débat public doit être organisé sur les OGM et les mesures préventives contre leurs risques potentiels pour éclairer et rassurer les citoyens afin qu'ils adhèrent ou non en toute connaissance de cause au choix qui leur convient. Le débat public est traditionnellement proposé et engagé par le gouvernement, l'Assemblée Nationale, avec l'implication des médias, la société civile et même les lobbies intéressés par la question du débat public qui doit être transparent. Cette transparence livre au grand jour, toutes les informations et données que détiennent les acteurs sur leurs connaissances réelles des risques et les avantages.

Ainsi, la vertu de la transparence, permet de révéler les conflits d'intérêt majeur qui se cachent derrière les réserves au refus de communication. En définitive, la bataille de la transparence est, le combat contre la corruption, qui est aussi celui du renforcement de la bonne gouvernance ou aussi de la démocratie. C'est pourquoi le débat public lorsqu'il est

mené de manière libre et équitable, garanti souvent l'acceptabilité sociale de ces décisions et leur application sereine.

La réalité est que, dans la plupart des pays de l'espace UCC où l'alphabétisation des populations est faible, la connaissance et la jouissance des droits de celles-ci est une gageure. Par ailleurs, dans presque tous les pays de l'espace UCC, l'esprit des lois est donc très faible, le respect du droit et l'application des lois constituent également une gageure. Les pesanteurs socio-anthropologiques de l'environnement de l'espace étudié, incitent gouvernants comme gouvernés au favoritisme, à la corruption, à l'impunité, à l'abus de confiance, au trafic d'influence. Toute chose qui ne facilite pas l'efficacité et l'efficience des mécanismes décrits et prescrits par la convention et les protocoles dans les développements précédents.

L'étude menée révèle en tout cas que la corruption, l'impunité, le favoritisme qui sont des pratiques courantes dans l'espace UCC, constituent des facteurs handicapants pour l'exécution correcte du texte de règlement communautaire en biosécurité, en cours d'adoption par les pays de l'UCC.

Ainsi, 92,59 % de l'échantillon enquêté disent sans équivoque que la corruption, l'impunité, le favoritisme sont des facteurs défavorisant de l'exécution des règles communautaires de biosécurité ; ce qui est tout aussi vrai au plan national.

Il est donc évident que ce qui fait défaut dans les pays de l'espace UCC et qui empêche leur développement durable est la gouvernance environnementale.

Il apparaît ainsi que la démocratie et la bonne gouvernance sont indissociables. La démocratie étant l'élément catalyseur de la bonne gouvernance elle constitue avec les droits de l'homme, la paix et le développement durable, les principaux piliers de la bonne gouvernance.

La bonne gouvernance est donc un élément de prévention des risques biotechnologiques. Les pays UCC ont donc besoin du renforcement de la bonne gouvernance aussi bien au niveau local qu'au niveau régional.

**CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET REPARATION
DES DOMMAGES LIES A L'INTRODUCTION D'OGM
DANS L'ESPACE UCC**

Le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au protocole de CARTAGENA prenant en compte le principe 13 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et aussi de l'approche de précaution contenue dans le principe 15 de la même déclaration, a élaboré des règles et procédures internationales en matière de responsabilité et de réparation des dommages résultant d'OGM trouvant leur origine dans un mouvement transfrontière et des mesures d'intervention lorsqu'un problème survient et que la diversité biologique subit un dommage ou risque d'en subir.

Pour la mise en œuvre des règles et procédures ainsi que des mesures d'intervention, le protocole additionnel renvoie les parties à se conformer à leur droit interne, qu'elles peuvent modifier sans qu'il y ait atteinte aux droits et obligations des Etats relevant des règles du droit international général qui visent la responsabilité illicite.

Dans la mesure où aucune réserve ne peut être faite au protocole additionnel qui complète le protocole dont les dispositions font corps à la convention, l'harmonisation en cours dans l'espace UCC en matière de biosécurité, ne peut que se conformer aux règles et procédures définies par le protocole additionnel sur la responsabilité et la réparation. Cela permet ainsi à chaque pays de se référer à son droit interne. C'est donc le droit national en matière de responsabilité et réparation qui s'impose, ce, d'autant plus que l'espace UCC est composé des pays francophones, anglophones et lusophones n'ayant pas les mêmes systèmes judiciaires ni les mêmes règles et procédures de responsabilité et de réparation.

Le présent chapitre traite donc de manière synthétique les aspects généraux d'un régime de responsabilité et de réparation pour dommage dans le mouvement transfrontière des OGM ainsi que des mesures d'intervention lorsque la diversité biologique subit un dommage ou risque d'en subir.

- Qu'est-ce qu'un dommage au sens du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ? ;
- Quels dommages sont réparables ; qui peut être responsables et comment réparer un dommage lié à un OGM ?
- La réparation intervient-elle seulement par la voie civile et administrative ou également par la voie pénale ?

Les réponses à ces questionnements feront l'objet des développements qui suivent.

4.1. Dommages transgéniques et mesures d'intervention dans un mouvement transfrontière d'OGM

Dans le chapitre II au point 2.3 de cette étude, il est montré que les risques biotechnologiques liés aux OGM sont principalement les risques environnementaux et les risques sanitaires auxquels s'ajoutent les considérations socio économiques.

4.1.1. Définition de dommage et types de dommage dans les mouvements transfrontières d'OGM

Au sens du protocole additionnel, article 2, paragraphe 2 (b) et paragraphe 3 (a), (b), (c), (d) « dommages » s'entend d'un effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine qui :

- est mesurable ou autrement observable en tenant compte, lorsque cette information existe, des conditions initiales établies scientifiquement et reconnues par l'autorité compétente, compte tenu de toute autre variation d'origine naturelle et anthropique.
- et significatif, le caractère « significatif » de l'effet défavorable étant déterminé sur la base de facteurs tels que : la modification à long terme ou permanente, c'est-à-dire ne pouvant se corriger de manière naturelle dans un délai raisonnable, l'ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique. La réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services et l'ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine dans le contexte du protocole.

Dans l'espace UCC, il n'y a pas encore de cas de dommages avérés. Cependant, grâce aux résultats des travaux des scientifiques, l'ont connaît les types de dommages que pourraient engendrer les OGM. Ainsi, trois types de dommages sont cités.

Le premier type comprend les dommages environnementaux qui perturbent les écosystèmes ou altèrent d'une manière ou d'une autre l'environnement et qui ont pour effets défavorables :

- La réduction de la biodiversité ;
- La pollution génétique manifestée généralement par l'essaimage pollinique des transgènes aux espèces apparentées, cultivés ou sauvages ;
- L'adaptation des prédateurs aux toxines issues des transgènes ;
- La pollution par les pesticides entraînant des réactions des micro-organismes du sol.

Le deuxième type comprend les dommages sanitaires dus à la consommation par l'homme des produits contenant d'OGM. Les effets défavorables sont :

- La toxicité ;
- L'allergie ;
- La résistance aux antibiotiques ;
- Etc.

Le troisième type comprend les dommages concernant les considérations socio-économiques qui prennent des aspects suivants :

- Dépendance des agriculteurs vis-à-vis des entreprises semencières ;
- Abandon des pratiques agricoles traditionnelles ;
- Recours aux produits chimiques et dépendances vis-à-vis des intrants industriels.

Lorsque la diversité biologique subit un dommage ou risque d'en subir ou quand la santé humaine ou animale subit un dommage ou risque s'en subir, des mesures d'intervention doivent être prises.

Ces mesures sont organisées par les dispositions de l'article 5 du protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur.

4.1.2. Mesures d'intervention dans le mouvement transfrontière d'OGM

Elles sont mises en œuvre conformément au droit interne de chaque partie. Lorsqu'un dommage s'est produit, les parties exigent, en tenant compte des conditions imposées par l'autorité compétente que le ou les opérateurs appropriés informent immédiatement l'autorité compétente ; évaluent le dommage ; et prennent les mesures d'intervention appropriées.

L'autorité compétente identifie l'opérateur qui a causé le dommage, évalue le dommage, et déterminent les mesures d'intervention que devrait prendre l'opérateur.

Les mesures d'intervention sont également nécessaires lorsque des informations pertinentes et/ ou scientifiques disponibles et celles dont disposent le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, indiquent qu'il existe une probabilité suffisante de survenance de dommage ; si des mesures d'intervention ne sont pas prises en temps utile, l'opérateur est tenu de le prendre afin d'éviter ce dommage. Là encore, l'autorité compétente peut prendre les mesures d'intervention appropriées si l'opérateur ne l'a pas fait. Suivant le paragraphe 5 de l'article 5 du protocole additionnel, l'autorité compétente a le droit de recouvrer auprès de l'opérateur, les coûts liés à l'évaluation du dommage et la prise de toute mesure

d'intervention appropriée ainsi que les coûts et dépenses accessoires y afférents. Il convient de préciser que les décisions de l'autorité compétente qui exigent de l'opérateur qu'il prenne des mesures d'intervention devraient être motivées et notifiées à l'opérateur. Par ailleurs, il y a lieu de préciser que les parties peuvent prévoir dans leur droit interne des exemptions de cas fortuit ou de force majeure ; de conflit armé ou troubles civils ; elles peuvent prévoir aussi des délais relatifs et/ ou absolus ; elles peuvent également y disposer. Le début de la période à laquelle un délai s'applique. Même les limites financières pour le recouvrement des coûts et dépenses liés aux mesures d'intervention et des dispositions de garantie financière sont d'ailleurs prévus par les articles 6 à 10 du protocole additionnel.

4.2. Régime de responsabilité pour dommages liés au mouvement transfrontière des OGM

Le régime juridique de responsabilité et de réparation dans les mouvements transfrontières des OGM est prévu à l'article 27 du protocole de CARTAGENA. D'où le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya au Japon. Il convient d'évoquer ici les fondements de ce régime de responsabilité et de réparation avant de parler de sa mise en œuvre.

4.2.1. Les fondements de la responsabilité des Etats-Parties dans les mouvements transfrontières des OGM

Suivant l'article 3 de la convention sur la diversité biologique qui se lit comme suit : « Conformément à la charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale », la violation d'une telle règle engage inévitablement la responsabilité de l'Etat qui en est l'auteur.

Deux déclarations internationales corroborent avec force cette idée d'obligation à la charge de l'Etat auteur ; il s'agit du principe 2 de la déclaration de Rio et du principe 21 de la déclaration de Stockholm.

La responsabilité des Etats est fondée sur la violation des règles de diligence et du principe de précaution.

La responsabilité des Etats est ainsi visée du fait du rôle qu'ils jouent dans la mise en place des mesures de prévention et ou de précaution que les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du

protocole leur imposent mais également des obligations mises à leur charge par l'article 8 de la convention sur la diversité biologique, qui se lit ainsi qu'il suit : « Met en place ou maintient des moyens pour réglementer, gérer ou maîtriser les risques associés à l'utilisation et à la libération d'organismes génétiquement modifiés résultent de la biotechnologie qui risque d'avoir sur l'environnement des impacts défavorables qui pourraient influencer sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ».

On peut alors dire que le fondement de la responsabilité de l'Etat est confondu à la maxime *Sic Utere tuo, ut alienum non laedas* (utilise ton bien de telle façon que tu ne nuises pas à autrui), puisque l'on considère que l'Etat concerné n'a pas pris des mesures conséquentes pour éviter le dommage.

Ainsi, l'élément de fondement de la responsabilité de l'Etat traduit l'esprit de l'obligation générale de « diligence due » qui consiste d'une part à prévenir les dommages ou en réduire le risque au minimum et d'autre part à prendre des mesures appropriées pour déceler les activités qui comportent un tel dommage.

Dans le cadre de la coopération entre Etats et ainsi que la prévoient les pays de l'espace UCC, il est nécessaire de prendre en compte les dispositions de l'article 5 de la convention sur la diversité biologique qui se lit comme suit : « Chaque partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, coopère avec d'autres parties contractantes, directement ou, le cas échéant, par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes dans des domaines ne relevant pas de la juridiction nationale et alors d'autres domaines d'intérêt mutuel, pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ».

4.2.2. Lien de causalité et responsabilité civile pour dommages dans le mouvement transfrontière d'OGM

Généralement, ce sont des sociétés privées, des particuliers qui produisent, utilisent ou exploitent les OGM. Il s'en suit que l'acte qui est à l'origine du dommage leur est souvent imputé.

Aussi, les activités de ces derniers permettent d'établir un lien direct entre l'acte à l'origine du dommage et le dommage lui-même. Selon l'article 4 du protocole additionnel, ce lien de cause à effet appelé « lien de causalité » doit être établi entre le dommage et l'OGM en question et cela, conformément au droit interne de l'Etat. C'est l'élément déterminant de la

mise en œuvre de la responsabilité civile, soit de l'Etat qui a failli au respect des mesures de précaution, soit du privé utilisateur d'OGM à qui une faute est imputable, soit encore à l'Etat et au (x) particulier(s) défaillants. La responsabilité ne pourra être mise en jeu qu'autant que le dommage est donc relié au fait dommageable par un lien certain et direct de causalité.

Pour la mise en application du lien de causalité défini à l'article 4 du protocole additionnel, l'article 12 du même protocole prescrit que les Etats prévoient dans leur droit interne, des règles et procédures propres à remédier au dommage ; les parties peuvent, outre leur droit national en matière de responsabilité civile élaborer des règles et procédures spécifiques ou adopter une combinaison des deux.

En cas de préjudice matériel ou personnel considéré comme le dommage tel qu'il est défini au paragraphe 1 de ce chapitre, les Etats peuvent continuer d'appliquer leur droit général existant sur la responsabilité civile ou en élaborer de nouvelles règles de procédures spécifiquement ou même faire une combinaison des deux.

Le droit national sur la responsabilité civile précisera le caractère licite ou illicite de la responsabilité en établissant la distinction entre responsabilité pour faute et responsabilité objective.

Les deux responsabilités sont distinctes et il importe de délimiter, ne serait-ce que sommairement leurs domaines en vue d'éviter, une certaine confusion. D'abord, la responsabilité pour faute ; elle n'existe et ne peut être la source d'une obligation de réparation que si la personne qui est poursuivie comme responsable a causé un dommage.

Il faut en outre qu'il puisse être reproché à la personne poursuivie de ne pas avoir exécuté son obligation ; cette inexécution constitue en principe une faute. Il est aussi nécessaire que le dommage soit la conséquence directe de cette faute. Ainsi donc, le dommage, la faute de la personne poursuivie, et le lien de causalité entre cette faute et le dommage sont les éléments constitutifs de la responsabilité pour faute.

Il convient d'ajouter que la personne qui demande réparation doit apporter, le cas échéant, la preuve du dommage et seul le dommage certain et prévisible est à réparer. Mieux encore, la charge de la preuve de la faute pèse alors sur cette dernière et la faute, lorsqu'elle ne résulte pas d'une cause étrangère dont la preuve serait à la charge de la personne poursuivie,

constitue un manquement à la règle de conduite selon laquelle la personne poursuivie, appelée débiteur, doit tenir son engagement.

La cause étrangère se présente sous l'aspect du cas fortuit et de force majeur, du fait d'un tiers ou de la faute de la personne qui demande réparation.

Ensuite, la responsabilité délictuelle ; c'est tout acte accompli avec l'intention de nuire, toute imprudence ou négligence causant à autrui un dommage et qui engage la responsabilité de son auteur. Ici aussi, la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage sont les éléments constitutifs de cette responsabilité. Dans la pratique, on observe que l'étendue de la réparation paraît plus délimitée dans la responsabilité contractuelle que dans celle délictuelle, mais on constate qu'il y a de plein droit obligation *in solidum* entre ceux qui sont obligés en vertu du même délit, tandis qu'il n'y a pas de plein solidarité entre ceux qui sont débiteurs en vertu du même contrat.

Sur le terrain des règles de preuve, il sied de dire que la faute est présumée du seul fait de l'inexécution dans la responsabilité contractuelle alors qu'elle doit être prouvée en ce qui concerne la responsabilité délictuelle ; mais l'opposition entre les deux types de responsabilité appelle des atténuations de part et d'autre suivant les cas d'espèce. C'est certainement pourquoi le protocole additionnel en disposant en son article 12 (1b), (2b) (3b) que les parties prévoient dans leur droit interne des règles et procédures propres à remédier au dommage, appliquent leur droit sur la responsabilité civile spécifiquement à cet effet en déterminant la norme de responsabilité qui leur convient. Le texte de règlement communautaire en biosécurité dans l'espace UCC en cours d'adoption ne dérogera pas à cette disposition jusqu'à l'élaboration de règles et procédures sur la responsabilité civile spécifiquement sur le mouvement transfrontière d'OGM. Après un aperçu synthétique des fondements du régime, et de type de responsabilité dans le mouvement transfrontière des OGM, il convient d'évoquer les principes de réparation civile de dommage liés à un OGM dans le mouvement transfrontière d'OGM.

4.3. Réparation des dommages dans le mouvement transfrontière de l'OGM

Mieux vaut prévenir que guérir est le fondement du protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique. Cependant, nonobstant l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause, prévu à l'article 7 et suivant du protocole, le principe de précaution les mesures d'interventions prescrites par le protocole additionnel les dommages liés au mouvement

transfrontière d'OGM sont inévitables et c'est à cette fin que l'adoption du protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation est considérée comme une avancée. Mais aucun pays de l'espace UCC ne dispose de règles et procédures spécifiquement élaborées en matière de responsabilité et de réparation.

Il sera évoqué quelques principes généraux de réparation et les perspectives qui s'imposent aux pays de l'espace UCC.

4.3.1. Du principe de la réparation du dommage environnemental

Le principe de la réparation du dommage environnemental s'applique par le moyen de la restitution qui signifie que tout doit être remis *in integrum* dans l'état antérieur donc que les préjudices engendrés par le dommage causé doivent être effacés intégralement.

Ce principe du droit international public est posé par la décision arbitrale rendue dans l'affaire CHORZOU dont voici la substance « le principe essentiel contenu dans la notion actuelle d'un acte illégal, et développé par la pratique et plus particulièrement par les décisions des tribunaux arbitraux, est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illégal et rétablir la situation qui aurait dû exister si cet acte n'avait été commis. La restitution en nature ou si ce n'est possible, le paiement d'une somme correspondant à la valeur qu'une restitution en nature n'aurait pas pu supporter ou encore, la compensation des pertes dus aux dommages qui ne pourraient pas être couvertes par la restitution en nature ou le paiement tels se présentent les principes qui devraient servir à déterminer le montant de la compensation d'un acte contraire au droit international ». (NGUEFANG, 2012).

Ce principe fort juste en son essence ne pourrait pas être rigoureusement réalisable dans la pratique d'autant qu'on sait qu'il demeure difficile d'effacer totalement le préjudice créé par un dommage environnemental. En effet, la réparation en droit de la responsabilité se réalise souvent en trois modalités.

Premièrement, la restitution qui suppose que l'on rétablisse la situation dans son état devant le dommage. Ensuite, l'indemnité qui consiste au paiement pécuniaire à titre de réparation correspondant à la valeur d'un rétablissement de la situation dans son état initial. Puis, enfin la satisfaction consiste en une excuse officielle après reconnaissance de l'illégalité commise. Généralement, les victimes sont plus portées vers l'indemnisation financière, or la réparation pécuniaire n'étant pas à même d'effacer le dommage au point de recréer la situation antérieure, on

peut admettre que la réparation n'est jamais totale. Dans le cadre de cette étude, 84 % des personnes interrogées affirment que tout dommage lié aux OGM n'est pas réparable.

Ce qui montre d'une part, dans une certaine mesure, la nature complexe des effets défavorables que peuvent avoir des produits biotechnologiques sur l'environnement et la santé humaine et animale étant donné qu'il est scientifiquement admis qu'il y a une corrélation entre l'impact des OGM sur l'environnement et la santé humaine. Ce travail, en effet, a révélé que 84 % de l'échantillon étudié partagent également cette tendance scientifiquement admise.

D'autre part, l'irréversibilité de la biotechnologie moderne, la dépendance socio-économique et financière des uns à l'égard des autres justifient dans une certaine mesure l'inclinaison des victimes à une réparation pécuniaire.

Il y a aussi, dans le dispositif de réparation, un principe plus récent qui est désormais pris en compte, il s'agit du principe pollueur – payeur.

4.3.2. Le principe pollueur – payeur comme moyen de réparation de dommage dans le mouvement transfrontière d'OGM

C'est un principe récent dont la paternité revient à l'OCDE. Le principe a été porté à la connaissance des membres de cette organisation par une recommandation de son conseil « sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international » le 26 mai 1972 (NGUEFANG, 2012).

Ce principe signifie que « le pollueur doit se voir imputé les coûts des mesures de prévention et de lutte contre la pollution décidées par les pouvoirs publics quelles que soient ces mesures, il s'agit des mesures de prévention, de restauration ou d'une combinaison des deux (NGUEFANG., 2012); c'est dire que le prix d'un OGM sur le marché doit prendre en compte les coûts de pollution ou coûts sociaux, créés par la production de ce bien.

Il est mis en œuvre suivant les réglementations décidées par les pouvoirs publics tout au niveau national que régional. Ainsi, en est-il de la redevance de pollution, les taxes et subventions mais aussi des incitations contre la pollution.

Il est donc évident que ce principe s'inscrit dans une certaine mesure dans la dynamique qui prend racine dans la responsabilité objective ou délictuelle puisque comme le stipule l'article 1382 du code civil français, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparation ».

Le principe pollueur-payeur jouera un rôle prépondérant dans la dimension préventive de réparation de dommages à l'environnement et à la santé humaine comme il apparaît dans les dispositions de l'article 5 du protocole additionnel relatives aux mesures d'intervention et celles relatives à l'article 10-1 qui parle de la faculté qu'ont les parties de prévoir des dispositions de garantie financière dans leur droit interne.

Il n'est pas superflu de préciser que ce principe a dans une certaine mesure une potentialité de concilier les intérêts économiques évidents et ceux relatifs à l'environnement comme d'ailleurs l'indique in fine l'introduction du protocole additionnel au protocole de CARTAGENA ainsi qu'il suit « ... l'adoption du protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur est considérée avoir pour fonction d'une part de prévenir le dommage, de l'autre d'instaurer la confiance dans le développement et l'application de la biotechnologie moderne. Il contribue à assurer un milieu plus potentiel des OGM en prévoyant des règles en matière de réparation ou de mesures d'intervention lorsqu'un problème survient et que la diversité biologique subit un dommage ou risque d'en subir ».

On peut admettre que le principe pollueur-payeur est bien intégré dans le mécanisme de réparation de dommage dans le mouvement transfrontière d'OGM et qu'il est par conséquent applicable aussi bien au niveau national qu'au niveau régional dans l'espace UCC.

Ce principe peut-il être un moyen de réparation des dommages liés aux OGM dans l'espace UCC ? A cette interrogation, l'étude a montré que 75 % soit les $\frac{3}{4}$ de la population interrogée sont d'avis favorable.

Le protocole de CARTAGENA et le protocole additionnel n'ont prévu dans aucune de leur disposition la responsabilité pénale de l'auteur d'un risque potentiel qui peut causer un dommage à réparer. Si la responsabilité pénale n'est pas expressément prévue, elle n'est pas non plus exclue. Il existe bien des éléments de droit dans ces instruments internationaux qui peuvent permettre d'admettre la mise en jeu de la responsabilité pénale tout au moins au niveau national,

4.3.3. La voie pénale de réparation de dommage dans le mouvement transfrontière d'OGM

Il n'existe pas de règles et procédures de responsabilité internationales reconnues en matière des OGM ; qu'il s'agisse de responsabilité civile ou pénale. Si en matière civile l'article 12 du protocole additionnel renvoie les parties à leur droit interne avec faculté de prendre des règles

spécifiques sans préjudice à leurs engagements internationaux, le silence de ces dispositions n'empêche pas, la possibilité de définir des règles spécifiques internes, également en matière pénale aux mêmes fins de réparation.

La responsabilité pénale des Etats-parties au protocole de CARTAGENA et le protocole additionnel peut être recherchée pour plusieurs causes. D'abord ils sont les premiers et principaux acteurs du mouvement transfrontière des OGM et sont soit importateur, soit exportateur d'OGM. Aussi leur revient-il les obligations de mise en application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC). Le principe de précaution (PP) ; les mesures d'intervention ; la garantie financière ; le principe pollueur-payeur.

Il en résulte à priori que la faute, la négligence ou l'imprudence qui sont la source du dommage intervenu dans la juridiction de contrôle d'un Etat, ne peuvent être que imputé à l'Etat en question. Ensuite, le dommage à réparer résultant de son manquement est presque toujours un dommage environnemental, sanitaire, et/ ou économique.

La question de savoir quel auteur est responsable d'un dommage lié au mouvement transfrontière d'OGM, déterminant dans l'élaboration du régime sur la responsabilité est biaisée d'autant que l'auteur initial dans cette activité est l'état qui peut être importateur ou exportateur. Le principe qui dit « utilise ton bien de telle façon que tu ne nuises pas à autrui » admet que tout dommage qui survient est du fait d'un Etat qui en est responsable pour n'avoir pas respecté l'obligation de « diligence due ».

Cependant, l'existence d'autres acteurs du mouvement transfrontière des OGM que sont les privés, personnes physiques ou morales autre que l'Etat peut permettre d'admettre en fonction des cas, la responsabilité de co-auteurs ; de complice, de l'infraction déterminée. Dans d'autres domaines, comme en cette matière, il paraît évident que les comportements dommageables des particuliers sont rendus possibles en raison de l'absence de vigilance de l'Etat ou d'insuffisance de mesures de prévention ou de négligence pour empêcher la survenance du fait incriminé ainsi que ses conséquences.

L'imputabilité de la responsabilité pénale peut paraître une entreprise difficile et complexe en raison du caractère complexe des OGM, mais aussi et surtout à cause de la multiplicité des acteurs impliqués. Cependant, dans l'activité, tout dépend des éléments constitutifs des infractions et de leur détermination ainsi que des faits subséquents.

La possibilité de la mise en jeu de la responsabilité pénale dans les Etats constituerait une mesure préventive efficace pour plusieurs raisons. D'une part, les acteurs impliqués dans les mouvements transfrontières des OGM seront fixés sur les infractions et les peines qu'ils encourrent ; ce qui d'une manière ou d'une autre aura un effet dissuasif et préventif sur les vellétés de tricherie ou de tromperie.

D'autre part, les victimes des dommages auront la faculté de se constituer partie civile pour demander à la juridiction pénale saisie, réparation en cas de condamnation pénale, l'intérêt pour la partie civile est qu'il peut faire l'économie d'un procès civil parfois long et coûteux sans être nécessairement l'initiateur du procès pénal.

Dans la mesure où la responsabilité pénale des personnes morales peut être recherchée, il est souhaitable que chaque pays de l'espace UCC adopte à côté du régime de responsabilité et de réparation civile existant, de nouvelles règles spécifiques en matière pénale ouvrant la voie à la mise en jeu de la responsabilité pénale et de réparation dans les mouvements transfrontières des OGM. Pour le moment, les Etats de l'espace UCC ont de nombreux défis à relever face à leurs engagements internationaux et régionaux pour prévenir, éliminer ou réduire les risques biotechnologiques dans l'espace UCC.

CONCLUSION

La présente étude a mis en relief les efforts et stratégies que développent les trois institutions régionales que sont l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS et chacun des Etats membres de l'une au moins des trois institutions dans la mise en place des organes de biosécurité ainsi que les mesures de prévention des risques biotechnologiques, puis la réparation des dommages liés aux OGM et aux mouvements transfrontières intentionnels des OGM dans l'espace UEMOA – CEDEAO – CILSS en Afrique.

Au terme de cette étude, il apparaît de plus en plus irréversible, l'introduction des OGM dans l'espace étudié et la nécessité d'une Règlementation communautaire en biosécurité, à l'effet du renforcement de capacités des dix sept (17) pays dudit espace, notamment le renforcement administratif, juridique, institutionnel en ressources humaines, scientifiques, technique et financier aux de l'atteinte de l'objectif du protocole de CARTAGENA et de celui du protocole additionnel de Nagoya-Kuala-Lumpur sur la responsabilité et la réparation des dommages liés aux OGM.

Malgré l'engagement individuel pris par les Etats de l'espace de l'UCC au plan intentionnel et la volonté commune des institutions d'intégration régionale sus citées, de prévenir, empêcher ou réduire la survenance de tous risques liés aux OGM dans les territoires des dix sept (17) Etats, l'étude montre que les risques environnementaux, sanitaires et leurs corollaires sociaux économiques paraissent inévitables.

En effet, en dépit des dispositions envisagées et en cours de mise en œuvre, à des niveaux divers dans les Etats concernés, plus de 92 % des personnes enquêtées estiment que la corruption, l'impunité, le favoritisme qui sont des pratiques courantes dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS constituent des facteurs handicapant pour la réussite des mesures de prévention des risques biotechnologiques.

Par ailleurs, à l'insuffisance des capacités institutionnelles, juridique, financière, scientifique, technique et en ressources humaines, des pays de l'espace UCC, classés parmi les pays en développement parties ou les pays moins avancés, s'ajoutent la faiblesse de la gouvernance environnementale caractérisée par l'absence de transparence, de défaut, de débats publics libres et équilibrés, le musellement de la société civile.

Les pays de l'espace UCC paraissent pour le moment assez fragiles et vulnérables face aux risques biotechnologiques.

Leur droit interne existant en matière de responsabilité et de réparation civile est obsolète face aux multiples aspects spécifiques que recèle le domaine biotechnologique moderne et par conséquent des OGM. Alors, 74 % des experts et spécialistes du sujet enquêté sont convaincus que la bonne gouvernance environnementale limitera ou réduira l'impact des risques environnementaux, sanitaires et les aspects socio économiques indissociables. Probablement, le pourcentage des 74 % des personnes enquêtées serait plus élevé si l'échantillon était plus large et varié, toujours est-il que la gouvernance environnementale reste un facteur important dans le succès des mesures préventives contre les risques liés aux OGM.

Lorsqu'on sait que la démocratie est l'élément catalyseur de la bonne gouvernance, on peut noter que le renforcement de la démocratie dans chaque pays de l'espace UCC sera un déterminant incontournable pour la prévention des risques liés biotechnologiques.

Il faut certainement plus de transparence, plus de débats publics, équilibrés, une société civile plus forte et libre, et moins de corruption, d'impunité, de favoritisme pour empêcher ou à tout le moins, réduire les risques liés aux OGM dans l'espace UCC.

BIBLIOGRAPHIE

- 1- **Académie Française. 2014.** *Le Petit Larousse Illustré*. Paris : Larousse, 2014. p. 1934.
- 2- **BEDE, Inf'OGM, GRAINS, Inades Formation. 2006.** Droit des communautés africaines, face aux Droits de propriété intellectuelle (DPI). Cotonou, Abijan et Paris : s.n., Avril 2006. p. 66.
- 3- **BEDE, Inf'OGM, GRAINS, Inades Formation. 2006.** *Les Organismes Génétiquement Modifiés (OGM) en Afrique: Comprendre pour mieux agir*. Cotonou, Abijan et Paris : s.n., 2006. p. 70.
- 4- **BERNABENT, Alain. 2012.** *Droit des obligations*. Paris : Montchrestien-Lextenso, 2012. p. 724.
- 5- **BUANEC, Bernard Le. 2014.** *Le tout bio est- il possible? 90 clé pour comprendre l'agriculture biologique*. Versailles Cedex : Quae, 2014. p. 239.
- 6- **C, Collectif français sur les OG Mais pour une conférence de. 2004.** *Société Civile contre les OGM: argument pour ouvrir un débat public*. Barret-sur-Méouge : Yves Michel, 2004. p. 319.
- 7- **CARBONNIER, Jean. 1956.** *Droit civil (les obligations)*. Paris : Presse Universitaire de France, 1956. p. 615.
- 8- **Christian, LEVEQUE. 2011.** *La nature en débat*. Paris : Le Cavalier Bleu, 2011. p. 173.
- 9- **DEBARD, Serge GUINCHARD et Thierry. 2014.** *Lexique des termes juridiques*. Paris : Dalloz, 2014. p. 993.
- 10- **DENHEZ, Frédéric. 2013.** *OGM, le vrai du faux*. Paris : Delachaux et Niestlé, 2013. p. 155.
- 11- **Euloge OGOUWALE, Akibou AKINDELE, Fidèle K. MEDEOU et Mathieu C. LANOKOU. 2013.** Guide de chercheur et lignes directrices pour l'évaluation d'un mémoire ou d'une thèse en sciences humaines. Abomey-Calavi, Bénin : s.n., 2013. p. 100.
- 12- **François TERRE, Philippe SIMLER et Yves LEQUETTE. 2013.** *Les obligations (droit civil)*. Paris : Dalloz, 2013. p. 1594.
- 13- **Généviève, DUFOUR. 2011.** *Les OGM et l'OMC*. Bruxelles : BRUYLANT, 2011. p. 585.
- 14- **Hassenzahl, Raven Berg. 2009.** *Environnement*. Bruxelles : De boeck, 2009. p. 687.

- 15- **LEPAGE, Corrine. 2012.** *La vérité sur les OGM, c'est notre affaire.* Paris : Charles Léopold MAYER, 2012. p. 126.
- 16- **LOCHAK, Daniel. 2002.** *Les droits de L'homme.* Paris : La découverte & Syros, 2002.
- 17- **LOCHAK, Daniele. 2005.** *Les droit de L'homme.* Paris : La Decouverte & Syros, 2005. p. 122.
- 18- **LUFF, David. 2004.** *Le Droit de l'organisation mondiale du commerce-Analyse critique.* Bruxelles : Bruylant, 2004. p. 1277.
- 19- **Ministère de l'Urbanisme et de l'Environnement. 2000.** Loi Cadre sur l'environnement en République du Bénin. *Loi n°098-030 du 12 février 1999.* Cotonou, République du Bénin : Troisième Edition, Novembre 2000. p. 66.
- 20- **MOUNOLOU, Christian LEVEQUE et Jean-Claude. 2008.** *Biodiversité-Dynamique biologique et conservation.* Paris : Dunod, 2008. p. 259.
- 21- **NGUEFANG, Georges Nakseu. 2012.** *Principe de précaution et reponsabilité internationale dans les mouvement transfrontières des OGM.* Bruxelles : BRUYLANT, 2012. p. 471.
- 22- **OACI. 1998.** Convention sur la Diversité Biologique. *Texte et Annexes.* Avril 1998.
- 23- **PEAN, Sylvie BERTHIER et Valerie. 2011.** *Les OGM à l'épreuve des arguments.* Versailles Cedex : Quae, 2011. p. 218.
- 24- **PRIEUR, Michel. 2011.** *Droit de l'environnement.* Paris : DALLOZ, 2011. p. 1115.
- 25- **Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique. 2011.** Protocol additionnel relatif au protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Montréal, Canada : s.n., mai 2011. p. 10.
- 26- **SOYER, Jean-Claude. 1997.** *Droit pénal et procédure pénale.* Paris : Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1997. p. 433.
- 27- **TESTART, Jacques. 2012.** *A qui profitent les OGM?* Paris : CNRS, 2012. p. 80.
- 28- **UEMOA. 2013.** *L'état des lieux de la mise en oeuvre du protocole de Cartagena et des procédures d'évaluations et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes et produits dérivés dans l'espace UEMOA.* DAKAR : s.n., 2013. p. 72.
- 29- **UEMOA. 2013.** *Manuel régional des procédures d'évaluation et de gestion des risques liés à l'introduction des biotechnologies modernes et produits dérivés dans l'espace UEMOA.* DAKAR : s.n., 2013. p. 62.
- 30- **Unies, Nations. 2000.** Convention sur la Diversité Biologique. 2000. p. 9.

- 31- **Unies, Nations. 2000.** Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique. *Texte et annexes.* Montréal, Canada : s.n., 2000. p. 30.
- 32- **Yvette DATTE, Georges PELETIER. 2014.** *Pourrons nous vivre sans OGM? 60 clés pour comprendre les biotechnologiques végétales.* Versailles Cedex : Quae, 2014. p. 144.

Table des illustrations

Liste des figures

Figure 1: Carte des pays membres de l'UEMOA	14
Figure 2: Carte des pays membres de la CEDEAO.....	17
Figure 3: Carte des pays membres de CILSS.....	21
Figure 4: Carte de l'espace UEMOA, CEDEAO et CILSS	22
Figure 5: Importance relative des répondants par pays de l'espace UCC.....	33
Figure 6: Culture des OGM dans le monde.....	62

Liste des tableaux

Tableau I: Etat des lieux des dix sept pays de l'UCC en biosécurité	36
Tableau II: Niveau de risque 1	38
Tableau III: Niveau de risque 2	39
Tableau IV: Niveau de risque 3.....	39
Tableau V: Niveau de risque 4	40
Tableau VI: Entretien avec quatre (04) producteurs sur les considérations économiques du Coton Bt au Burkina-Faso	45
Tableau VII: Etat des lieux du système de biosécurité dans l'espace UCC.....	60

Liste des photos

Photo 1: Champ de coton à Ouarkoye dans la région de Bobo Dioulasso	31
Photo 2: Entretien dans un champ de production de coton Bt à SOUNGALODAGA	44
Photo 3: Site de marché autogéré de coton Bt à SOUNGALODAGA, région de Bobo Dioulasso au Burkina-Faso	46

ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux du dépouillement

	1	2,7	2,7
Bénin	6	16,2	16,2
Burkina Faso	7	18,9	18,9
Côte d'Ivoire	3	8,1	8,1
Gambi	1	2,7	2,7
Ghana	1	2,7	2,7
Guiné Bisseau	3	8,1	8,1
Guiné Konakry	1	2,7	2,7
Libéria	1	2,7	2,7
Mali	2	5,4	5,4
Mauritanie	1	2,7	2,7
Niger	1	2,7	2,7
Nigeria	1	2,7	2,7
Nigéria	1	2,7	2,7
Sénégal	2	5,4	5,4
Sierra Léonne	1	2,7	2,7
Tchad	1	2,7	2,7
Togo	3	8,1	8,1
Total	37	100	100

Savez-vous ce que s'est la diversité biologique?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	37	100	100
Votre pays est-il parti à la convention sur la diversité biologique?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	37	100	100
Ets -il parti au protocole de CARTAGENA?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	35	95	95
	NON	2	5	5
	Total	37	100	100
A t-il ratifié le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	18	49	49
	NON	19	51	51
	Total	37	100	100
Savez-vous ce qu'est la biosécurité?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide

Valide	OUI	26	70,27	92,86
	NON	2	5,41	7,14
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Votre pays a-t-il un Comité National de Biosécurité?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	1	35	94,59	94,59
	2	2	5,41	5,41
	Total	37	100	100
A-t-il un Cadre National de Biosécurité?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	35	94,59	94,59
	NON	2	5,41	5,41
	Total	37	100	100
Votre pays a-t-il une loi sur la biosécurité				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	29	78,38	78,38
	NON	8	21,62	21,62
	Total	37	100	100
Votre pays est -il membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	34	91,89	94,44
	NON	2	5,41	5,56
	Total	36	97,30	100,00
Manquante	Système manquant	1	2,70	
Total		37	100	
Votre pays est-il membre de l'une au moins des institutions régionales que sont: UEMOA CEDEA et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	37	100	100
Savez-vous ce qu'est un Organisme Génétiquement Modifié?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	28	75,68	100
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Peut-on éviter l'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	7	18,92	25,93

	NON	20	54,05	74,07
	Total	27	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10	27,03	
Total		37	100	
L'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILS comporte t- elle de risques?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	26	70,27	92,86
	NON	2	5,41	7,14
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Avez-vous connaissance de la survenue des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	5	13,51	17,86
	NON	23	62,16	82,14
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100,00	
Peut-on empêcher la survenue des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO CILS ?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	19	51,35	67,86
	NON	9	24,32	32,14
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Le moratoire est-il une solution pour préserver l'introduction des OGM dans un pays de l'espace UEMOA, CEDEAO CILS				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	4	10,81	14,81
	NON	23	62,16	85,19
	Total	27	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10	27,03	
Total		37	100,00	
Le principe de précaution est-il un moyen pour empêcher l'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	9	24,32	32,14
	NON	19	51,35	67,86

	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100,00	
L'Accord préalable en connaissance de cause (APCC) est-il un moyen pour prévenir les risques à l'utilisation des OGM dans les pays de l'espace UEMOA, CEDEAO CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	23	62,16	82,14
	NON	5	13,51	17,86
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100,00	
Tout risque lié aux OGM est-il réparable?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	4	10,81	16,00
	NON	21	56,76	84,00
	Total	25	67,57	100,00
Manquante	Système manquant	12	32,43	
Total		37	100	
La Règlementation juridique communautaire est-elle un moyen pour réduire les risques liés à l'introduction des OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	25	67,57	89,29
	NON	3	8,11	10,71
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100,00	
Le principe pollueur payeur est-il un moyen de réparation des dommages liés aux OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	21	56,76	75,00
	NON	7	18,92	25,00
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Faut-il une réglementation souple ou rigoureuse?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	Rigoureuse	11,00	29,73	40,74
	Souple	16,00	43,24	59,26
	Système manquant	10,00	27,03	
	Total	37,00	100,00	100,00

Une harmonisation réglementaire communautaire sur les OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS suffit- elle?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	7	18,92	25,00
	NON	21	56,76	75,00
	Total	28	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9	24,32	
Total		37	100	
Le respect de la réglementaire communautaire sur les OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS peut-il être effectif?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	15,00	40,54	53,57
	NON	13,00	35,14	46,43
	Total	28,00	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9,00	24,32	
Total		37,00	100,00	

Quelles selon vous, les causes essentielles qui rendraient difficiles la mise en œuvre de la réglementation communautaire (Voir fichier WORD)

Pensez-vous que la corruption, le favoritisme et l'impunité qui sont des pratiques courantes dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS constituent des facteurs handicapant pour l'exécution correcte du règlement communautaire des OGM?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	25,00	67,57	92,59
	NON	2,00	5,41	7,41
	Total	27,00	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10,00	27,03	
Total		37,00	100,00	

Quelles solutions proposez-vous pour éliminer les facteurs handicapants l'application du texte de réglementation communautaires sur les OGM (Voir fichier WORD)

L'obligation à la réparation peut-elle réduire l'impact des dommages liés aux OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS ?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	24,00	64,86	88,89
	NON	3,00	8,11	11,11
	Total	27,00	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10,00	27,03	
Total		37,00	100,00	

L'étude d'impact socio-économique est-elle nécessaire dans l'évaluation des risques liés aux OGM dans l'espace CEDEAO, CEDEAO et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	21,00	56,76	77,78
	NON	6,00	16,22	22,22
	Total	27,00	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10,00	27,03	
Total		37,00	100,00	
Y-at-il une corrélation entre l'impact des OGM sur l'environnement et la santé des populations?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	21,00	56,76	84,00
	NON	4,00	10,81	16,00
	Total	25,00	67,57	100,00
Manquante	Système manquant	12,00	32,43	
Total		37,00	100,00	
Peut-on réduire les risques sanitaires liés aux OGM par l'hygiène comportementale?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	15,00	40,54	53,57
	NON	13,00	35,14	46,43
	Total	28,00	75,68	100,00
Manquante	Système manquant	9,00	24,32	
Total		37,00	100,00	
La bonne gouvernance environnementale est-elle un facteur de réduction des impacts liés aux OGM dans l'espace CEDEAO, UEMOA et CILS.				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	27,00	72,97	100,00
Manquante	Système manquant	10,00	27,03	
Total		37,00	100,00	
Y-a-t-il une alternative pour les OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO et CILS?				
		Effectifs	Pourcentage	Pourcentage valide
Valide	OUI	20,00	54,05	76,92
	NON	6,00	16,22	23,08
	Total	26,00	70,27	100,00
Manquante	Système manquant	11,00	29,73	
Total		37,00	100,00	

Source : Dépouillement de l'enquête, octobre 2014.

Annexe 2 : QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

- 1- Savez-vous ce qu'est la diversité biologique ?
- 2- Votre pays est-il partie à la convention sur la diversité biologique (CDB) ?
- 3- Est-il partie au protocole de CARTAGENA (PC) ?
- 4- A-t-il ratifié le protocole additionnel de Nagoya-Kuala Lumpur ?
- 5- Savez-vous ce qu'est la Biosécurité ?
- 6- Votre pays a-t-il un Comité National de Biosécurité ?
- 7- A-t-il un Cadre National de Biosécurité ?
- 8- Votre pays a-t-il une loi sur la biosécurité ?
- 9- Votre pays est-il membre de l'organisation Mondiale du Commerce (OMC) ?
- 10- Votre pays est-il membre de l'une au moins des institutions régionales que sont : l'UEMOA, CEDEAO, CILSS ?
- 11- Savez ce qu'est un Organisme génétiquement modifié (OGM) ?
- 12- Peut-on éviter l'introduction des OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO- CILSS ?
- 13- L'introduction des OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS comporte-elle des risques ?
- 14- De quels types de risques s'agit-il ?
- 15- Avez -vous connaissance de la survenue des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS ?
- 16- Peut-on empêcher la survenue des risques liés aux OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS ?
- 17- Le moratoire est-il une solution pour préserver l'introduction des OGM dans un pays de l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS ?
- 18- Le principe de précaution est-il un moyen pour empêcher l'introduction des OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS ?
- 19- L' « Accord Préalable en connaissance de cause » (APCC) est-il un moyen pour prévenir les risques à l'utilisation des OGM dans les pays de l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS ?
- 20- Tout risque lié aux OGM est-il réparable ?
- 21- La Règlementation juridique communautaire est-elle un moyen pour réduire les risques liés aux OGM ?
- 22- Le principe Pollueur Payeur est- il un moyen de réparation des dommages liés aux OGM ?
- 23- Faut-il une réglementation souple ou rigoureuse ?

- 24- Une harmonisation réglementaire communautaire sur les OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS l'espace suffit-elle ?
- 25- Le respect de la réglementation communautaire sur les OGM dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS peut-il est effectif?
- 26- Quelles sont selon vous les causes essentielles qui rendraient difficiles la mise en œuvre de la réglementation communautaire sur les OGM ?
- 27- Pensez-vous que la corruption, le favoritisme et l'impunité qui son des pratiques courantes dans l'espace UEMOA-CEDEAO-CILSS constituent des facteurs handicapants pour l'exécution correcte du règlement communautaire sur les OGM ?
- 28- Quelle (s) solution (s) proposez-vous pour éliminer les facteurs handicapant l'application du texte de réglementation communautaire sur les OGM ?
- 29- L'obligation à la réparation peut-elle réduire l'impact des dommages liés aux OGM ?
- 30- L'étude d'impact socio-économique est-elle nécessaire dans l'évaluation des risques ?
- 31- Y a-t-il une corrélation entre l'impact des OGM sur l'environnement et la santé des populations ?
- 32- Peut-on réduire les risques sanitaires liés aux OGM par l'hygiène comportementale ?
- 33- La bonne gouvernance environnementale est-elle un facteur de réduction des impacts liés aux OGM ?
- 34- Y a-t-il une alternative pour les OGM ?

Annexe 3 : ECHANTILLON POUR ENQUÊTE

Qualification professionnelle de la population enquêtée

- 1- Professeur de Droit International à Université St Louis du Sénégal.
- 2- Juriste – Environnementaliste/Secrétariat Général adjoint du Gouvernement du Burkina Faso
- 3- Aménagiste Point focal BCH Togo
- 4- Ingénieur des Eaux-Forêts et Chasse Point Focal National Protocole de Cartagena et BCH/ Bénin.
- 5- Environnementaliste-Botaniste /Point focal national du Sénégal pour le Protocole de Cartagena
- 6- Chargé principal de programme Biosécurité Environnementale/ Burkina-Faso
- 7- Président de la Cour des Comptes /Juriste – Environnementaliste/ Togo
- 8- Conseiller Point focal Biosécurité, BCH / Coordonnateur du Cadre National de la Biosécurité et du PRB-UEMOA au Mali
- 9- Directrice de l'Agence Nationale de Biosécurité (ANB) /Burkina-Faso
- 10- Directeur Adjoint Laboratoire de Génétique et des Biotechnologies / Bénin
- 11- Directeur du Laboratoire de Génétique et des Biotechnologies/ Bénin
- 12- Chercheur INERA / Centre National de Recherche en Science Technique /Burkina-Faso.
- 13- Vice-Président/ RPCI / Burkina-Faso
- 14- Directeur du Laboratoire Central de Biotechnologie /Côte-d'Ivoire
- 15- Chercheur (Institut pasteur) / Côte d'Ivoire
- 16- Membre du Comité Régional de Biosécurité /Côte-d'Ivoire
- 17- Sous Directeur/ Point Focal National du CEPRB/BCH /Côte d'Ivoire
- 18- Biologiste /Guinée-Bissau
- 19- Directeur du Laboratoire de Biologie Moléculaire / Mali
- 20- Point focal de la Biosécurité et Coordinateur national /Mali
- 21- Chercheur /Niger
- 22- Chef de Division Politiques et Règlements /Nigéria
- 23- Enseignant-chercheur Université de Lomé /Togo
- 24- Juriste-Administrateur civil /Chargé des questions juridiques de biosécurité/Togo
- 25- Chargé de recherches/ Forestier Economiste /Spécialiste en Aménagement des espaces Agrosylvopastoraux /Bénin

- 26- Chef service informatique/Coordonnateur Collectif des Organisations de Défense des Droits de l'Homme et de la Démocratie (CODDDH) /Niger
- 27- Maître de recherche, Directeur du Laboratoire Central de Biotechnologies / Côte-d'Ivoire
- 28- Ingénieur/ Agroéconomiste Fermier /Bénin
- 29- Professeur à l'Université de Ouagadougou/Directeur de la DAOI/Burkina-Faso
- 30- Coordinateur sous régional de Biosécurité et semence/ Sélectionneur de plantes, Chef Département Intrants Agricoles et Réglementation/ Mali
- 31- Chargé de suivi-évaluation /Burkina-Faso ;
- 32- Professeur à la Faculté des Sciences et Techniques / Mali ;
- 33- Maître – Assistant en Droit Public - Directeur de l'ENEAM /Bénin ;
- 34- Entomologiste /Directeur Ouest Africain de Monsanto / Burkina-Faso ;
- 35- ACORD /Coordonnateur ;
- 36- Diplômé de l'Université Senghor d'Alexandrie /Juriste-Spécialiste en Gestion de l'Environnement / Togo ;
- 37- Conseiller juridique / Mauritanie ;
- 38- Acting Director Agriculture & Rural Development /Nigéria.

Table des matières

<i>Avertissement</i>	1
<i>Sommaire</i>	2
<i>Remerciements</i>	6
<i>Résumé</i>	8
<i>Abstrat</i>	8
<i>Introduction</i>	9
CHAPITRE I : PRESENTATION DU CADRE DE L'ETUDE ET METHODOLOGIE ..	12
<i>1.1. Cadre géographique, administratif et humain de l'étude</i>	13
<i>1.1.1. Présentation de l'UEMOA</i>	13
<i>1.1.2. Présentation de la CEDEAO</i>	15
<i>1.1.3. Présentation du CILSS</i>	18
<i>1.2. Cadre théorique de l'étude</i>	23
<i>1.2.1. Contexte et justification</i>	23
<i>1.2.2. Hypothèses</i>	24
<i>1.2.3. Objectifs</i>	24
<i>1.3. Clarification des concepts</i>	25
<i>1.4. Méthodologie de l'étude</i>	28
<i>1.4.1. Collecte de données</i>	28
<i>1.4.1.1. La recherche documentaire</i>	28
<i>1.4.1.2. Les ateliers et formations</i>	28
<i>1.4.2. Enquêtes de terrain</i>	31
<i>1.4.3. Echantillonnage</i>	32
<i>1.4.4. Analyse de données</i>	33
CHAPITRE II : RISQUES LIES A L'INTRODUCTION DES OGM DANS L'ESPACE UEMOA, CEDEAO ET CILSS.	34
<i>2.1. Dynamique irréversible d'introduction des OGM dans l'espace UEMOA, CEDEAO ET CILSS</i>	35
<i>2.2. Classification des niveaux de risque</i>	37
<i>2.2.1. Le niveau de risque 1</i>	38
<i>2.2.2. Le niveau de risque 2</i>	38

2.2.3.	<i>Le niveau de risque 3</i>	39
2.2.4.	<i>Le niveau de risque 4</i>	39
2.3.	<i>Types de risques liés aux OGM dans l'espace UCC</i>	40
2.3.1.	<i>Risques environnementaux liés aux OGM dans l'espace UCC</i>	40
2.3.2.	<i>Risques sanitaires liés aux OGM dans l'espace UCC</i>	41
a)	<i>Les risques chimiques</i>	41
b)	<i>Les risques de résistance aux antibiotiques</i>	42
c)	<i>Les risques toxicologiques</i>	42
d)	<i>Les risques d'allergie</i>	42
2.3.3.	<i>Les considérations socio économiques liées aux OGM dans l'espace UCC : Le cas du Burkina Faso</i>	43

CHAPITRE III : PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SANITAIRES DANS L'ESPACE UCC

3.1.	<i>Accord régional nécessaire entre les pays de l'espace UCC pour la prévention des risques biotechnologiques</i>	48
3.2.	<i>De l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause (APCC) et du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC</i>	51
3.2.1.	<i>L'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause dans l'espace UCC</i>	52
a)	<i>De la notification</i>	52
b)	<i>De la procédure de décision</i>	54
3.3.	<i>De l'application du principe de précaution (PP) dans l'espace UCC</i>	57
3.4.	<i>Bonne gouvernance environnementale : facteur déterminant de la prévention des risques biotechnologiques dans l'espace UCC</i>	59
3.4.1.	<i>Du renforcement du dispositif administratif et institutionnel national des pays de l'espace UCC</i>	59
3.4.2.	<i>Du renforcement du dispositif scientifique technique et des ressources humaines dans les pays de l'espace UCC</i>	62
3.4.3.	<i>Renforcement de la bonne gouvernance environnementale</i>	64
CHAPITRE IV : RESPONSABILITE ET REPARATION DES DOMMAGES LIES A L'INTRODUCTION D'OGM DANS L'ESPACE UCC		
4.1.	<i>Dommmages transgéniques et mesures d'intervention dans un mouvement transfrontière d'OGM</i>	68

<i>4.1.1. Définition de dommage et types de dommage dans les mouvements transfrontières d’OGM</i>	68
<i>4.1.2. Mesures d’intervention dans le mouvement transfrontière d’OGM</i>	69
<i>4.2. Régime de responsabilité pour dommages liés au mouvement transfrontière des OGM</i>	70
<i>4.2.1. Les fondements de la responsabilité des Etats-Parties dans les mouvements transfrontières des OGM</i>	70
<i>4.2.2. Lien de causalité et responsabilité civile pour dommages dans le mouvement transfrontière d’OGM</i>	71
<i>4.3. Réparation des dommages dans le mouvement transfrontière de l’OGM</i>	73
<i>4.3.1. Du principe de la réparation du dommage environnemental</i>	74
<i>4.3.2. Le principe pollueur – payeur comme moyen de réparation de dommage dans le mouvement transfrontière d’OGM</i>	75
<i>4.3.3. La voie pénale de réparation de dommage dans le mouvement transfrontière d’OGM</i>	76
CONCLUSION	79
Bibliographie	81
Table des illustrations	84
Liste des figures	84
Liste des tableaux	84
Liste des photos	84